

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

10 JUILLET 1956

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 16

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE

Arrêts

*Arrêt de la Cour dans les affaires jointes Nos 7-54 et 9-54 entre le
Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises et la
Haute Autorité* 169/56

*Arrêt de la Cour dans les affaires jointes Nos 8-54 et 10-54 entre l'Asso-
ciation des Utilisateurs de Charbon du Grand-Duché de Luxembourg
et la Haute Autorité* 193/56

ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

*Décision N° 23-56 de la Commission des Présidents prévue à l'article 78,
paragraphe 3 du Traité, arrêtant un état prévisionnel supplémentaire
des dépenses administratives de la Haute Autorité pour le quatrième
exercice financier 1955-1956* 207/56

*Avis de concours pour le recrutement d'un aide-archiviste au Secrétariat du
Conseil spécial de Ministres* 208/56

RÉPERTOIRE DES PRODUITS SIDÉRURGIQUES ET DES ENTREPRISES DU MARCHÉ COMMUN DE L'ACIER

La Haute Autorité vient de faire paraître, sous forme d'une plaquette de format commode et d'utilisation pratique, la liste des entreprises sidérurgiques de la Communauté et des produits — visés à l'annexe 1 du Traité — qu'elles fabriquent.

La première partie de cette liste donne une nomenclature des produits sidérurgiques et des entreprises productrices, classées par produits et par région.

La seconde partie comporte la liste des entreprises de la Communauté, classées par ordre alphabétique pour chaque pays, avec leurs programmes de fabrication, ainsi que les adresses postales et télégraphiques, les numéros de téléphone de leurs Directions commerciales et de leurs organismes de vente.

Mis à part l'intérêt qu'il présente pour les producteurs, ce recueil est particulièrement destiné aux acheteurs d'acier, utilisateurs et transformateurs, qui y trouveront rangées d'une façon concise et précise permettant une consultation facile, toutes les sources d'approvisionnement dans la Communauté pour les produits sidérurgiques qui les intéressent.

Cet ouvrage comprend 240 pages (format 11,5 cm. × 15,5 cm.). Le prix en est fixé à 60 frs. belges (420 frs. français). Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*.

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes N^{os} 7-54 et 9-54 entre le Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises et la Haute Autorité

(Texte original)

Dans les affaires

entre

le GROUPEMENT DES INDUSTRIES SIDÉRURGIQUES LUXEMBOURGEOISES,
élisant domicile à son siège, 31 Boulevard Joseph II
à Luxembourg

partie requérante,

représenté par son Comité Directeur,
assisté par Maître Alex BONN, avocat-avoué à Luxembourg,

et

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
élisant domicile en ses bureaux, 2 Place de Metz
à Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son Conseiller Juridique, Maître Nicola CATALANO,
en qualité d'agent,
assistée de Maître Ernest ARENDT, avocat-avoué à Luxembourg,

le GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
élisant domicile au Ministère des Affaires Etrangères
5 rue Notre-Dame à Luxembourg,

partie intervenante,

représenté par Monsieur Pierre PESCATORE,
Conseiller Juridique du Ministère des Affaires Etrangères,

ayant pour objet, d'une part, le recours en annulation formé contre la décision implicite de refus résultant, en application de l'article 35 du Traité, du silence opposé par la Haute Autorité à la lettre du 14 juillet 1954, par laquelle le requérant lui avait demandé de prendre une décision ou de formuler une recommandation au sujet des activités de l'Office Commercial du Ravitaillement du Grand-Duché de Luxembourg et au sujet de la Caisse de Compensation rattachée à cet Office par l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 (affaire 7-54);

d'autre part, le recours en annulation formé «pour autant que de besoin» contre la décision de refus de la Haute Autorité, découlant de sa lettre du 27 novembre 1954, opposée à la demande contenue dans la lettre du 14 juillet 1954 (affaire 9-54);

LA COUR

composée de:

MM. Massimo PILOTTI, *Président*,

J. RUEFF et O. RIESE, *Présidents de Chambre*,

P. J. S. SERRARENS, L. DELVAUX, Ch. L. HAMMES

et A. VAN KLEFFENS, *Juges*,

Avocat Général: M. K. ROEMER

Greffier: M. A. VAN HOUTTE

rend le présent

ARRÊT

EN FAIT:

1. - Des faits et de la procédure

Attendu que par requête en date du 11 octobre 1954 (requête 7-54) le Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises a demandé à ce qu'il

«Plaise à la Cour,

dire le présent recours valable en la forme,
au fond le dire justifié,

annuler la décision implicite de refus de la Haute Autorité intervenue après le dépôt, par le Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises, de sa lettre du 14 juillet 1954,

En conséquence, dire que la Haute Autorité sera tenue de décréter, par voie de décision ou de recommandation :

10) la cessation des activités de l'Office Commercial du Ravitaillement en tant qu'importateur unique de charbon dans le Grand-Duché de Luxembourg,

20) l'interdiction et l'abolition de la Caisse de Compensation rattachée à l'Office Commercial du Ravitaillement par l'arrêté ministériel du 8 mars 1954,

Mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la Haute Autorité.»

Attendu que le requérant a joint à cette requête:

1) une copie certifiée conforme par la partie requérante de la lettre qu'elle avait adressée le 14 juillet 1954 au Président de la Haute Autorité;

2) une copie de l'arrêté grand-ducal du 30 avril 1945 et de l'arrêté ministériel du 8 mars 1954;

qu'il a ultérieurement déposé à la Cour:

- les statuts du Groupement qu'il constitue,
- une procuration de Monsieur Léopold Bouvier, Président de ce Groupement, en faveur de Maître Alex Bonn, avocat-avoué à Luxembourg,
- une attestation certifiant que Maître Alex Bonn est inscrit au Barreau de Luxembourg;

Attendu que par lettre du 27 novembre 1954 le défendeur a fait savoir au requérant que la Caisse de Compensation «ne comporte aucune conséquence incompatible avec le Traité et ne peut donc être interdite;»

Attendu qu'à la suite de cette lettre le requérant a introduit le 23 décembre 1954 «pour éviter un débat stérile sur des questions de recevabilité» une deuxième requête (requête 9-54), ayant le même objet que la précédente et demandant d'autre part qu'il

«Plaise à la Cour

dire le présent recours, interjeté pour autant que de besoin seulement, recevable en la forme et justifié au fond;

sous maintien du recours en date du 11 octobre 1954, dont l'adjudication des conclusions est demandée en ordre principal, annuler pour autant que de besoin la décision de refus de la Haute Autorité, découlant de sa lettre du 27 novembre 1954, opposée à la demande du Groupement des Industries Siderurgiques Luxembourgeoises en date du 14 juillet 1954;

en conséquence, dire que la Haute Autorité sera tenue de décréter, par voie de décision ou de recommandation,

- 1) la cessation des activités de l'Office Commercial du Ravitaillement en tant qu'importateur unique de charbon dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- 2) l'interdiction et l'abolition de la Caisse de Compensation rattachée à l'Office Commercial du Ravitaillement par l'arrêté ministériel du 8 mars 1954;

imposer les frais à la Haute Autorité.»

Attendu que, par décision du 7 janvier 1955, la Haute Autorité a donné au Gouvernement luxembourgeois un délai jusqu'au 31 mars 1955 pour

- soit abroger l'arrêté confirmant l'activité de l'Office Commercial du Ravitaillement,
- soit en modifier les dispositions afin de les mettre en conformité avec le Traité;

Attendu que, après deux demandes de prorogation de délai sollicitées par le défendeur et accordées par ordonnance du Président le 11 novembre, puis le 9 décembre 1954, le défendeur a présenté le 12 janvier 1955 ses mémoires en défense relatifs aux deux requêtes sus-visées;

Attendu que le mémoire en défense afférent au recours 7-54 conclut à ce qu'il

«Plaise à la Cour

1) donner acte que la Haute Autorité a élu domicile aux termes de l'article 32, paragraphe 2 du Règlement de la Cour, dans ses bureaux à Luxembourg, 2 Place de Metz;

2) donner acte que la Haute Autorité se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la requête en la forme;

3) dire et juger qu'il n'y a pas lieu de statuer en ce qui concerne le chef de la requête tendant à l'annulation de la décision implicite de refus au sujet de la demande concernant la cessation de l'activité de l'Office Commercial du Ravitaillement, cette demande étant devenue sans objet;

4) dire et juger qu'il n'y a pas lieu de statuer en ce qui concerne le chef de la requête tendant à obtenir l'annulation de la décision implicite de refus au sujet de la demande en cessation et abolition de la Caisse de Compensation en matière de combustibles solides, cette requête étant devenue sans objet;

en tout cas rejeter au fond le chef susdit de la requête;

5) mettre les frais, dépens et honoraires à charge de la partie requérante.»

Attendu que le mémoire en défense afférent au recours 9-54 présente les mêmes conclusions sous réserve de la substitution au dernier alinéa du quatrième paragraphe du texte suivant:

«prenant en considération uniquement les conclusions prises en tant que de besoin et dirigées contre la décision de refus découlant de la lettre de la Haute Autorité du 27 novembre 1954, rejeter au fond le chef susdit de la requête et débouter de toutes autres conclusions plus amples ou contraires».

Attendu que le 13 janvier 1955 une ordonnance du Président de la Cour a fixé au 15 février la date de production du mémoire en réplique;

que, le 7 février 1955, le requérant a demandé à la Cour de proroger ce délai jusqu'au 25 mars 1955 afin de «connaître l'attitude que prendrait le Gouvernement luxembourgeois à l'égard de cette décision» — celle du 7 janvier 1955 — «pour présenter son propre point de vue dans son mémoire en réplique»;

qu'une ordonnance du Président en date du 11 février 1955 a fait droit à cette requête;

Attendu que les mémoires en réplique relatifs aux deux recours ont été déposés le 22 mars 1955;

que, dans le mémoire en réplique afférent à la requête 7-54, le requérant conclut à ce qu'il

«Plaise à la Cour

rejeter les fins de non-recevoir et moyens proposés par la partie défenderesse;

I - dire le recours englobant deux chefs de demande, d'ailleurs connexes, recevable en la forme;

II - A. donner acte à la partie requérante que, sans préjudice de la motivation de la décision prise par la Haute Autorité le 7 janvier 1955 concernant l'Office Commercial du Ravitaillement, elle considère que par suite de cette décision, son recours, dans les limites tranchées par la décision, est devenu sans objet; imposer les frais afférents à charge de la partie défenderesse;

B. a) dire que le recours originellement dirigé contre la décision implicite de refus résultant du silence de la Haute Autorité est resté tel nonobstant la lettre de la Haute Autorité du 27 novembre 1954 qui est sans relevance au débat;

b) dire la demande fondée; en conséquence

1) dire que la Caisse de Compensation instituée par l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 constitue une charge spéciale contraire à l'article 4 c du Traité;

2) dire que la Caisse de Compensation instituée par l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 constitue une discrimination contraire à l'article 4 b du Traité;

dire que le fonctionnement de la Caisse de Compensation est intimement lié à l'existence du monopole d'importation de l'Office et que la disparition de ce dernier doit obligatoirement entraîner la disparition de la Caisse de Compensation;

dire que le prélèvement, en tant que majoration de prix des combustibles solides à usage non domestique, contrevient aux décisions prises par la Haute Autorité sur la base de l'article 63, alinéa 2 a du Traité, à savoir les décisions Nos 4-53 du 12 février 1953, 6-53 du 13 mars 1953, 15-54 du 19 mars 1954, 19-54 du 20 mars 1954 et 20-54 du 20 mars 1954;

3) dire en tout état de cause que le fonctionnement de la Caisse de Compensation instituée par l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 contrevient aux principes les plus fondamentaux du marché commun, tel qu'il a été institué par le Traité;

par conséquent :

dire que la Haute Autorité sera tenue de décréter, par voie de décision ou de recommandation, l'interdiction et l'abolition de la Caisse de Compensation rattachée à l'Office Commercial du Ravitaillement par l'arrêté ministériel du 8 mars 1954;

mettre les frais, dépens et honoraires à charge de la Haute Autorité, sous toutes réserves».

Attendu que le mémoire en réplique afférent à la requête 9-54 présente les mêmes conclusions, sous réserve des deux modifications ci-après :

Premier alinéa

«Plaise à la Cour

joindre les deux requêtes pour cause de connexité;

rejeter les fins de non-recevoir et moyens proposés par la partie défenderesse»;

Après II - B. a) : addition de l'alinéa suivant :
suivant :

«subsidiairement et pour le cas où le refus de la Haute Autorité découlant de sa lettre du 27 novembre 1954 devrait être considéré comme décision explicite, dire recevable le recours contre ladite décision» ;

Attendu que par ordonnance du Président en date du 25 mars 1955 les affaires 7-54 et 9-54 ont été jointes «à toutes fins de procédure» ;

Attendu que dans le mémoire en duplique commun aux affaires 7-54 et 9-54, à la suite de l'ordonnance de jonction, le défendeur conclut à ce qu'il

«Plaise à la Cour

lui adjuger le bénéfice des conclusions antérieurement prises en cause.»

Attendu que, entre le dépôt du mémoire en réplique et celui du mémoire en duplique, sont intervenus les quatre faits suivants :

1) parution de l'arrêté grand-ducal du 2 avril 1955 modifiant le régime de la taxe d'importation et de l'impôt sur le chiffre d'affaires des combustibles minéraux solides ;

2) parution de l'arrêté ministériel du 12 septembre 1955 abrogeant l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 concernant le fonctionnement en matière de combustibles solides de la Caisse de Compensation rattachée à l'Office Commercial du Ravitaillement, avec effet à dater du 2 avril 1955 ;

3) parution de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1955 abrogeant l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 relatif à l'importation de combustibles solides, et en déclarant libre l'importation, le Gouvernement se réservant toutefois certains droits d'intervention. Cet arrêté devait produire ses effets à partir du 1^{er} octobre 1955 ;

4) dépôt, quelques heures avant celui du mémoire en duplique, d'une requête en intervention émanant du Gouvernement luxembourgeois, tendant à ce qu'il

«Plaise à la Cour

donner acte au Gouvernement luxembourgeois de son intervention ; dire cette intervention recevable et fondée ; donner acte en outre à la partie intervenante qu'elle soutient les con-

clusions de la Haute Autorité, tendant au rejet de la requête du Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises ;

mettre les frais et dépens de la demande en intervention à charge de la partie requérante au principal.»

Attendu que le demandeur au principal a contesté dans les observations écrites, qu'il a présentées en application de l'article 71, paragraphe 3 du Règlement de Procédure, le «bien-fondé de l'intervention» et que la Cour a, conformément à l'article 71, paragraphe 4, examiné la demande, après avoir entendu les parties et les conclusions de l'Avocat général au cours des débats oraux qui ont eu lieu le 19 novembre 1955 ;

Attendu que, par ordonnance rendue le 24 novembre 1955, le Gouvernement luxembourgeois a été «reçu en son intervention», tandis que «l'examen des moyens et développements présentés dans la requête en intervention ainsi que de leur recevabilité était joint au fond» ;

qu'à l'audience du même jour, la Cour a fait savoir aux parties qu'elle accepterait jusqu'au 7 décembre 1955 «les notes de préparation de la future discussion orale que les parties estimeraient utiles de lui présenter à la suite des débats sur la demande en intervention» ;

que le requérant, usant de cette faculté, a présenté des «observations supplémentaires» le 6 décembre 1955 ;

que ces observations portent notamment sur les points suivants :

«Le Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises repousse le raisonnement développé par la Haute Autorité, dans sa duplique, et basé sur le fait que la sidérurgie luxembourgeoise n'a pas «dénoncé l'incompatibilité avec les dispositions du Traité de l'arrêté grand-ducal du 2 avril 1955» dont les effets économiques «seraient identiques à ceux de l'arrêté ministériel du 8 mars 1954». Il déclare que s'il n'a pas dénoncé à ce jour l'incompatibilité avec les dispositions du Traité du système nouveau, c'est qu'il jugeait opportun d'attendre la décision de la Cour dans le litige pendant ;

Le Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises tire au contraire de «l'attitude prise par le Gouvernement luxembourgeois qui a aboli la Caisse de péréquation» un argument en faveur de sa thèse, car cette

attitude «semble indiquer qu'il éprouvait à l'égard du système antérieur pour le moins des hésitations tellement sérieuses qu'il a préféré éviter le jugement de la Cour» ;

Le Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises estime possible «qu'un des Etats de la Communauté puisse obtenir, en vertu des compétences réservées, certains effets économiques, particulièrement à finalité sociale, par un système compatible avec le Traité, alors qu'un autre système conduisant au même résultat ne serait pas conforme aux dispositions de celui-ci» ;

Le Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises réfute d'autre part les moyens du Gouvernement luxembourgeois tirés

- du défaut de qualité de la partie requérante eu égard à la nature particulière du litige ;
- de l'interprétation de l'article 4 du Traité qui ne pourrait selon l'intervenant «fournir un fondement suffisant pour un recours, ni une base suffisante pour une décision de la Cour» ;
- du fait que «les recours seraient devenus sans objet et que le Groupement serait sans intérêt à les poursuivre».

Attendu que, après le dépôt de la duplique, le 30 septembre 1955, la procédure écrite était terminée conformément à l'article 34, alinéa 1 du Règlement de la Cour ;

Attendu que, conformément à l'article 34, alinéa 1 du Règlement de la Cour, le Président a désigné, en date du 30 septembre 1955, le Juge Jacques Rueff juge rapporteur ;

Attendu que le rapport préalable prévu à l'article 34 du Règlement de Procédure a conclu à la nécessité d'une instruction ;

que la deuxième Chambre de la Cour a, par ordonnance prononcée en audience publique le 30 novembre 1955, demandé aux parties de fournir avant le 14 décembre 1955 divers renseignements écrits ;

que les parties ont fourni à la date du 12 décembre les renseignements demandés ;

Attendu que, par ordonnance du 14 décembre 1955, la deuxième Chambre de la Cour a prononcé la clôture de l'instruction et fixé au 7 janvier 1956 le délai prévu à l'article 45 du Règlement de Procédure pour la présentation

par les parties de leurs conclusions écrites définitives ;

que celles-ci ont été présentées respectivement le 4 et le 7 janvier ; qu'elles confirment les conclusions antérieures ;

Attendu que, conformément à l'article 45, paragraphe 2 du Règlement de la Cour, le Président de la Cour a fixé l'audience pour la procédure orale au 1^{er} février 1956 ;

Attendu que les audiences publiques ont été tenues les 1^{er}, 2, 7 et 8 février 1956 ;

Attendu qu'au cours de ces audiences les parties ont été entendues en leurs plaidoiries ;

Attendu qu'à l'audience du 8 février 1956 l'Avocat général a présenté les conclusions suivantes :

Dans l'affaire N° 7-54

«rejeter le recours sur le premier chef pour cause d'irrecevabilité, le déclarer mal fondé sur le second chef, mettre les dépens à la charge de la partie requérante, y compris les frais de l'intervention» ;

Dans l'affaire N° 9-54

«rejeter le recours pour cause d'irrecevabilité et mettre à la charge de la partie requérante les dépens, y compris les frais de l'intervention»

2. - Des moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

1) *En ce qui concerne la recevabilité* de l'affaire 7-54, le défendeur invoque les arguments suivants :

a) Une même requête peut-elle avoir «pour objet deux questions distinctes» ?

Le défendeur pose cette question dans son mémoire en défense et précise ensuite dans la duplique que le requérant ne donne aucune preuve de la connexité entre les deux questions.

Il déclare cependant qu'il «n'a pas soulevé l'irrecevabilité en la forme de la requête introductive d'instance» et qu'il «a préféré s'en remettre, sur ce point, à la sagesse de la Cour».

Le requérant répond par l'affirmative en faisant remarquer,

d'une part,

«qu'il n'existe aucune disposition interdisant à une partie de faire porter sa requête sur plusieurs chefs de demande; que pareille fin de non-recevoir ne saurait être supplée»;

d'autre part,

«que les deux chefs de demande réunis en une seule requête présentent un caractère de connexité manifeste, quelle que soit l'attitude prise par la Haute Autorité au sujet des deux demandes»

et que ce lien de connexité l'autorise à se référer à la jurisprudence adoptée par la Cour dans l'arrêt 1-54;

b) La lettre du 27 novembre 1954 motivant le refus du défendeur ne rend-elle pas la requête 7-54 irrecevable?

Le défendeur soutient d'abord qu'un tel fait nouveau comporte «la modification des conclusions initiales», ... «la modification du petitum et donc de l'objet même du litige», ... «la présentation de la part du requérant de moyens nouveaux», donc une «véritable novation de la procédure». Or, à son avis, on ne peut admettre «la prosécution de l'action sur la base de l'article 35».

Dans sa réplique, le requérant défend la recevabilité de la première requête en soutenant que «le droit au recours contre la décision implicite de refus était acquis à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 35 du Traité».

A cette réponse du requérant, le défendeur n'oppose, dans la duplique, aucun développement nouveau. Se référant à son précédent mémoire, il précise qu'il «n'a certainement pas voulu opposer une fin de non-recevoir formelle à l'action du requérant»; il admet en effet que

«les remarques de la Haute Autorité ne pouvaient, en aucun cas, obtenir le résultat d'empêcher une décision de la Cour sur le fond du problème».

Ainsi, cet argument est simplement soumis à la Cour parce que «tout en n'ayant pas une portée pratique aux fins de la procédure entamée par le requérant, il présente un intérêt de principe pour l'exécutif de la Communauté qui attend les lumières de la jurisprudence de la Cour pour pouvoir en tenir compte dans son action future».

c) Le requérant a-t-il encore un intérêt juridique à poursuivre son action en justice après abrogation par l'arrêté ministériel du 12 septembre 1955 à dater du 2 avril 1955 de l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 concernant le fonctionnement en matière de combustibles solides de la Caisse de Compensation rattachée à l'Office Commercial du Ravitaillement?

La réplique étant déjà parvenue à la Cour au moment où ce fait nouveau est intervenu, la II^{ème} Chambre a demandé au requérant, au cours de l'instruction sus-indiquée :

«si la réglementation que le Gouvernement luxembourgeois a substituée au système litigieux lui paraît correspondre à ce qu'il aurait obtenu si la Haute Autorité n'avait pas opposé un refus à sa demande du 14 juillet 1954.

Dans l'affirmative, en quoi consiste, à son avis, l'intérêt qu'il conserve à poursuivre son action en justice?»

A ces questions, le requérant a répondu :

«le régime nouveau instauré par le Gouvernement luxembourgeois maintient la charge spéciale et la discrimination antérieures sous une forme différente. Cependant la Caisse de Compensation étant abolie pour l'avenir, les recours tels quels introduits par le Groupement sont devenus sans objet pour l'avenir ;

par contre, le Gouvernement luxembourgeois ayant maintenu la Caisse de Compensation pour la période antérieure au 2 avril 1955, la question litigieuse qui est celle de la compatibilité de la Caisse avec les dispositions du Traité, reste entière pour le passé et doit être décidée

par la Cour qui en détient compétence exclusive. L'intérêt du Groupement à la question se mesure au montant des majorations de compensation qui seraient dues par l'industrie sidérurgique luxembourgeoise pour la période en litige — 1^{er} mars 1954 au 31 mars 1955 — soit 28.171.984 francs belges.»

d) Le requérant a-t-il qualité pour agir eu égard à la nature particulière du litige ?

L'intervenant estime que

«le Groupement requérant est une association d'entreprises de production dans le domaine de l'acier; au contraire, en ce qui concerne le domaine du charbon, il a le caractère d'un organisme d'utilisateurs. Or, le litige soumis à la Cour par les requêtes du Groupement des Industries Sidérurgiques porte exclusivement sur une question concernant le charbon. Le Gouvernement luxembourgeois estime que seule une entreprise productrice de charbon ou une association de telles entreprises aurait qualité pour intenter cette action; au contraire cette qualité n'appartient pas à une association d'entreprises qui agit et qui ne peut agir, en l'occurrence, autrement qu'en sa qualité d'organisme représentatif d'utilisateurs».

Le Groupement requérant rejette cette thèse en déclarant que

«les dispositions du Traité relatives aux recours ne font pas de distinction suivant la matière qui en fait l'objet. On ne pourrait parler d'un recours «acier», «charbon», «minerai» ou «fer-raille». La distinction proposée est contraire au texte du Traité et ne saurait être admise».

Le défendeur au principal ne se rallie pas sur ce point à la thèse de l'intervenant. Il déclare en effet que

«la Haute Autorité, tout en reconnaissant l'intérêt qu'elle aurait — aux fins du présent procès — à se rallier à la thèse développée sur ce point par le Gouvernement luxembourgeois, préfère néanmoins s'en remettre à la sagesse de la Cour».

2) *En ce qui concerne le moyen de violation du Traité*, le requérant expose qu'en maintenant l'Office Commercial du Ravitaillement et la Caisse de Compensation, le Gouvernement luxembourgeois a manqué à l'obligation qui

résulte pour les Etats membres des dispositions de l'article 86 du Traité et que la Haute Autorité aurait dû constater ce manquement en appliquant l'article 88.

Pour démontrer la non-conformité au Traité de l'Office et de la Caisse de Compensation, il s'appuie, d'une part, sur les articles 3 b, 4 b, 4 d et 66, alinéa 7, et, d'autre part, sur l'article 4 c.

Le requérant ayant constaté que, à la suite de la décision du 7 janvier 1955, son recours «dans les limites tranchées par la décision, était devenu sans objet», il n'y a pas lieu de rapporter les arguments relatifs à la licéité, relativement au Traité, de l'Office Commercial du Ravitaillement. Les arguments concernant cet Office ne seront résumés ici que dans la mesure où ils ont une incidence sur le problème correspondant posé par la Caisse de Compensation.

Les arguments invoqués par les parties au sujet de la Caisse de Compensation rattachée à l'Office Commercial du Ravitaillement peuvent être résumés comme suit :

I. - La Caisse de Compensation serait incompatible avec les décisions prises par la Haute Autorité sur la base de l'article 63, alinéa 2, concernant le régime des prix des combustibles solides dans le marché commun.

Le défendeur répond en rappelant

«que les prix maxima sont imposés aux entreprises productrices de charbon et que la fixation de prix maxima n'empêche pas que les produits, au moment de la consommation ou dans un stade quelconque de la distribution, soient frappés par des impôts, taxes ou toute autre charge générale».

II. - La suppression de l'Office Commercial du Ravitaillement enlève à la Caisse de Compensation sa base matérielle et légale et doit entraîner la disparition de celle-ci.

Selon le requérant, «l'Office ne peut majorer le prix des combustibles que s'il est lui-même acheteur et revendeur de ces combustibles, c'est-à-dire que s'il possède le monopole de leur importation dans le Grand-Duché de Luxembourg» ;

C'est pourquoi «il résulte des considérants de la décision de la Haute Autorité du 7 janvier 1955 que celle-ci ... a eu l'intention d'abolir le monopole d'importation des combustibles solides de l'Office».

«En conséquence ... la disparition du monopole d'importation de l'Office enlève à la Caisse de Compensation sa base matérielle et légale et doit entraîner, par voie de conséquence, la disparition de celle-ci».

Le défendeur répond que sa décision du 7 janvier 1955, déclarant l'activité de l'Office incompatible avec les dispositions du Traité, «n'a rien à voir avec la licéité de la péréquation des charbons domestiques», car «la suppression du monopole, demandée par la Haute Autorité, comportait la nécessité de modifier les modalités de perception, mais ne comportait certainement pas la nécessité de supprimer aussi le système de péréquation».

III. - La Caisse de Compensation serait incompatible avec les principes de base du marché commun.

Cet argument n'a été soulevé que dans la réplique. Le requérant y expose que

«les principes de base du marché commun tel qu'il a été conçu par le Traité, doivent avoir pour effet pratique de procurer le même prix au départ à tous les utilisateurs du marché commun qui achètent le même produit de la Communauté au même producteur»

.....

«à ce prix départ ne peuvent venir s'ajouter, pour constituer le prix rendu, que les frais réels de transport et les taxes fiscales en vigueur dans chaque Etat membre.»

Or, pour le requérant, «le prélèvement ne peut être considéré comme une taxe fiscale».

Tout en faisant toutes réserves sur la recevabilité de ce moyen qui ne figure pas dans les requêtes — réserves basées sur les articles 22 du Statut de la Cour et 29 du Règlement de Procédure — le défendeur répond, dans la duplique, que

«rien n'empêche les Etats membres de frapper les industries ou les produits de la Communauté d'impôts ou de taxes pour utiliser en tout ou en partie la recette relative aux fins de la subvention des charbons domestiques».

Or, il déclare ne pas voir

«pourquoi un système purement fiscal serait admissible et, par contre, un système de péréquation ayant des effets économiques tout à fait comparables, sinon identiques, devrait être considéré comme incompatible avec les prescriptions du Traité.»

IV. - Le système de péréquation établi par la Caisse de Compensation violerait les dispositions de l'article 4 c du Traité.

Le requérant expose, dans sa lettre du 14 juillet 1954 à la Haute Autorité, puis dans la requête, que l'institution de la Caisse de Compensation en matière de combustibles solides «a entraîné l'imposition d'une charge spéciale aux utilisateurs des combustibles solides à usage non domestique».

Cette thèse est développée dans le mémoire en réplique où le requérant étudie séparément les effets du prélèvement suivant que celui-ci concerne le coke métallurgique ou le charbon industriel :

a) En ce qui concerne le coke métallurgique, il affirme, chiffres à l'appui, que «le prélèvement affecte exclusivement la sidérurgie luxembourgeoise, celle-ci étant pratiquement le seul utilisateur de ce genre de combustible dans le Grand-Duché de Luxembourg», que, par conséquent, «le Gouvernement luxembourgeois a eu l'intention précise de faire supporter à la seule sidérurgie luxembourgeoise, par l'introduction d'un prélèvement de péréquation sur le coke métallurgique, le financement de la subvention des combustibles solides à usage domestique».

b) En ce qui concerne le charbon industriel importé, le requérant affirme que le prélèvement «affecte l'exploitation d'entreprises des industries relevant de l'article 80 du Traité, à savoir les industries productrices de charbon industriel qui fournissent ce genre de combustible à l'industrie du Grand-Duché de Luxembourg». Or, il «frappe ces entreprises dans leur capacité concurrentielle à l'égard des combustibles liquides».

Le prélèvement constitue donc, à son avis, «une intervention étatique sur les prix des produits de la Communauté par le fait... de charges spéciales, intervention qui est, en elle-même, condamnée par le Traité».

Le défendeur répond que :

— en ce qui concerne l'industrie du charbon, elle ne peut être frappée d'une charge spéciale car cette industrie «n'existe pas au Luxembourg» ;

— en ce qui concerne l'industrie sidérurgique, celle-ci n'est pas seule frappée par le prélèvement, celui-ci étant imposé à toutes les industries du Luxembourg utilisatrices de charbon. Il en conclut que ce prélèvement «a un caractère incontestable de charge générale» ;

— le prélèvement n'est pas capable «en raison de son montant très limité, d'affecter les conditions de la concurrence dans le marché commun».

Dans la duplique, le défendeur, tout en admettant que «étant donné la structure industrielle du Luxembourg, les charges frappant les utilisateurs non domestiques frappent en réalité essentiellement, dans une proportion sans doute considérable, les industries sidérurgiques», se refuse à conclure «que la structure économique du Luxembourg interdise au Gouvernement toutes mesures économiques propres aux industries y compris les mesures fiscales, puisqu'elles devraient toutes être assimilées à des mesures spéciales à l'industrie sidérurgique et, pour ces motifs, interdites».

Indépendamment de la réfutation des arguments du requérant, le défendeur présente, sur divers points du Traité, l'interprétation qui lui paraît conforme à la volonté de ses rédacteurs et susceptible d'éclairer le problème de la conformité au Traité de la Caisse de Compensation :

— il propose d'abord un critère permettant de distinguer les charges spéciales des charges générales : «Il faut en premier lieu que cette subvention, aide ou charge, présente un caractère spécial, c'est-à-dire qu'elle concerne exclusivement des entreprises ou des produits de la Communauté» ... «Dès que la subvention, l'aide ou la charge concerne une catégorie d'entreprises ou de produits qui dépassent, tout en les englobant, les entreprises ou les produits de la Communauté, on est en présence d'une mesure générale qui ne relève que de l'application éventuelle de l'article 67» ;

— il établit ensuite une distinction «entre les subventions, aides ou charges concernant les entreprises et celles concernant les produits de la Communauté». Dans le second cas, «toute subvention, aide ou charge spéciale applicable à un produit de la Communauté à un point de son circuit de distribution ne sera interdite que si elle a pour conséquence indirecte, soit de fausser la concurrence, soit d'entraîner une faveur ou un avantage pour des entreprises de la Communauté» ;

— le défendeur justifie enfin son interprétation restrictive du texte de l'article 4 c par deux arguments tirés l'un du paragraphe 11 de la Convention relative aux Dispositions transitoires, l'autre de la «compétence retenue des Etats membres, notamment en matière fiscale».

Le premier argument, argument a contrario, est basé sur le fait que «la disposition vise seulement les charges grevant les produits de la Communauté eux-mêmes».

Le deuxième argument est basé sur la constatation que les Etats membres ont le droit d'augmenter ou de créer des taxes ou impôts, «même s'ils frappent seulement des produits de la Communauté» ; il est donc «loisible de frapper ces produits d'une charge à caractère non fiscal, qui, d'une part, aurait les mêmes effets économiques et, d'autre part, ne serait pas incompatible avec les autres interdictions établies par l'article 4».

V. - Le système de péréquation établi par la Caisse de Compensation violerait l'article 4 b du Traité.

La requête affirme que «l'institution, dans le Grand-Duché de Luxembourg, d'une Caisse de Compensation en matière de combustibles solides a entraîné ... l'établissement d'une discrimination entre les utilisateurs de combustibles solides à usage non-domestique de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et les utilisateurs luxembourgeois de ce genre de combustibles ...»

La réplique précise que cette discrimination tombe sous le coup de l'article 4 b (charge spéciale) et non de l'article 67 — action d'un Etat membre susceptible de provoquer un déséquilibre grave.

En effet, le prélèvement :

a) n'est pas un impôt : il ne sert pas «à couvrir la totalité des charges publiques» puisque l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 lui «donne une affectation spéciale et exclusive» ;

b) «il ne peut non plus être considéré comme une taxe, celle-ci consistant en un prélèvement opéré sur certains individus à l'occasion d'une prestation déterminée à eux fournie par l'Administration».

De plus, ces termes sont évités par le texte qui d'ailleurs est un arrêté «alors qu'en droit luxembourgeois une taxe ne peut être établie que par une loi en application de l'article 99 de la Constitution».

Ainsi, pour le requérant, «les perceptions réalisées à cette occasion ont la nature d'un prix et ... par conséquent, le prélèvement de péréquation ne constitue rien d'autre qu'une majoration de prix».

Le mémoire en défense réfute l'argument tiré de l'article 4 b en partant du fait que le prélèvement constitue une charge générale permise par l'article 4 c et que les différences de charges générales existant entre les pays de la Communauté ne peuvent constituer la discrimination visée par l'article 4 b.

La partie défenderesse ajoute qu'«on ne peut jamais considérer comme discrimination le fait qu'une mesure générale prise par un des Etats membres ne correspond pas aux mesures générales prises par les autres Etats membres.» ... «Notamment dans le domaine fiscal et dans le domaine social des différences substantielles existent entre les législations des autres pays membres», les Etats membres étant restés souverains en ce qui concerne ces domaines.

C'est en raison de ce fait que :

— l'article 26 du Traité donne une mission d'harmonisation au Conseil de Ministres ;

— l'article 67 du Traité donne à la Haute Autorité une possibilité d'intervention «dans les hypothèses où les mesures nationales de politique économique auraient une répercussion dans la concurrence du charbon et de l'acier».

A ces arguments, la partie défenderesse ajoute dans la duplique son interprétation de la notion de discrimination. Pour elle, «la notion de discrimination interdite par l'article 4 ... telle qu'elle est notamment précisée en matière de prix par l'article 60, paragraphe 1, soit en matière de transport par l'article 70, alinéa 1, implique une différence de traitement entre gens placés dans des situations comparables. La différence de traitement cesse donc de constituer une discrimination interdite lorsqu'elle est justifiée par une différence dans la situation respective des intéressés».

Or, «... les Gouvernements, précisément parce qu'ils sont souverains dans le domaine de la politique économique générale, peuvent appliquer des traitements différents à des catégories de populations qui se distinguent sur le plan économique et social».

En définitive, ce qui est important pour le défendeur, c'est d'examiner «si la différence de traitement instituée par un Gouvernement entre des catégories d'intéressés dans le cadre de sa politique économique fausse la concurrence dans le marché.»

L'interprétation du défendeur est complétée par sa réponse ci-dessous aux questions posées au cours de l'instruction :

«Les principales interventions de la Haute Autorité dans des matières pouvant présenter une certaine analogie avec l'objet du présent litige ont été les suivantes :

1) Par décision N° 25-53 (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1953, p. 83) prise au titre du paragraphe 11 de la Convention relative aux Dispositions transitoires, la Haute Autorité a décidé la suppression, la réduction ou le maintien, sous des conditions déterminées, de certaines charges spéciales imposées aux charbonnages allemands. Par décision N° 17-54 du 20 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954, p. 266), la Haute Autorité a décidé la suppression de toutes les charges spéciales imposées aux charbonnages allemands, y compris celles concernant les réductions de prix pour les livraisons aux consommateurs domestiques.

Cette suppression a été décidée en application des dispositions du paragraphe 11 de la Convention et de l'article 4 c du Traité parce qu'il s'agissait de charges spéciales imposées à des entreprises de la Communauté. Il n'y a aucune contradiction entre ces décisions et la position que la Haute Autorité a prise au sujet de la demande du Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises.

2) Un arrêté ministériel, adopté en France le 30 mars 1953, avait institué un système de péréquation des charbons à usage domestique importés des autres pays de la Communauté. Cette question a formé l'objet d'une requête à la Cour de Justice du Gouvernement belge (affaire 4-53), requête retirée par la suite. En raison de l'intervention de la Haute Autorité, certaines modifications substantielles ont été apportées au système français, afin d'éliminer des effets de discrimination incompatibles avec les prescriptions du Traité.

3) Par décision N° 29-53 (*Journal Officiel de la Communauté* du 21 mai 1953, p. 129) et N° 23-54 (*Journal Officiel de la Communauté* du 31 mars 1954, p. 293) des 30 mars 1953 et 29 mars 1954, la Haute Autorité a autorisé le Gouvernement néerlandais, au titre du paragraphe 24, troisième alinéa de la Convention relative aux Dispositions transitoires à maintenir jusqu'au 31 mars 1955 une Caisse de péréquation, alimentée par un prélèvement sur la production néerlandaise de charbon.

Une autorisation semblable n'était pas nécessaire pour la Caisse de péréquation luxembourgeoise, parce qu'elle n'était pas alimentée par un prélèvement sur la production nationale de charbon et ne requerrait donc aucune autorisation de la Haute Autorité au titre du paragraphe 24 sus-mentionné.

4) Le Gouvernement français avait au mois d'avril 1954 adopté un arrêté ayant pour but de compenser la distorsion découlant de la différence entre les frets fluviaux internes et les frets fluviaux internationaux. La Haute Autorité avait signalé que le système susdit comportait des éléments de discrimination incompatibles avec les prescriptions du Traité. A la suite d'un échange de lettres, et après consultation du Conseil de Ministres au titre du paragraphe 2, 4 de la Convention, le Gouvernement français, se rendant au point de vue de la Haute Autorité, a modifié l'arrêté sus-mentionné pour éliminer du système de péréquation qu'il avait adopté tout élément incompatible avec les prescriptions du Traité.

3) *En ce qui concerne le moyen de violation des formes substantielles*, le requérant fait valoir «en ordre subsidiaire... que la décision implicite de refus est entachée de nullité pour violation des formes substantielles, en tant qu'elle n'est fondée sur aucun motif exprimé».

Le refus explicite du défendeur étant intervenu avant le dépôt par celui-ci du mémoire en défense, la Haute Autorité ne s'est pas prononcée formellement sur ce moyen: elle a simplement fait remarquer que la décision demandée par le Groupement requérant était «maintenant explicite et largement motivée, la Haute Autorité ayant clairement expliqué dans sa lettre du 27 novembre 1954... les raisons juridiques pour lesquelles elle ne peut accepter le point de vue du Groupement».

EN DROIT:

Attendu que la Cour, pour juger les présentes affaires, fait valoir en droit les considérations suivantes:

A. - CONSÉQUENCES DE LA JONCTION DES REQUÊTES N° 7-54 ET N° 9-54

Considérant que l'ordonnance du 25 mars 1955 joignant les requêtes 7-54 et 9-54 ne fait pas obstacle à leur examen distinct dans le présent arrêt;

PREMIÈRE PARTIE:

Requête N° 7-54

B. - SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE N° 7-54

1) *En ce qui concerne la régularité de la procédure:*

Considérant que le requérant a joint à sa requête la copie de la lettre qu'il avait adressée le 14 juillet 1954 à la Haute Autorité et que cette date n'a pas été contestée par le défendeur; que ce document peut, en conséquence, être considéré comme «la pièce justifiant de la date du dépôt de la demande» exigée à l'article 22, alinéa 2 du Statut de la Cour;

Considérant que la requête, déposée moins d'un mois après l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 35 du Traité, a été présentée dans les délais légaux;

Considérant, conformément aux conclusions de l'Avocat général, que les deux chefs de demande réunis dans la requête ont un caractère de connexité manifeste;

Considérant que leur présentation dans une même requête ne saurait mettre en cause la recevabilité de celle-ci;

Considérant au surplus que le défendeur ne soulève pas «l'irrecevabilité en la forme» de la requête introductive d'instance et s'en remet sur ce point à la sagesse de la Cour;

II) En ce qui concerne la qualité du requérant pour saisir la Haute Autorité en application de l'article 35 du Traité :

Considérant que la requête 7-54 demande l'annulation de la décision implicite de refus qui est réputée résulter, aux termes de l'article 35 du Traité, du silence opposé par la Haute Autorité pendant deux mois, à la demande formulée par la partie requérante dans sa lettre du 14 juillet 1954;

Considérant que dans l'article 35 l'expression «selon le cas» doit être regardée comme attribuant la faculté de saisir la Haute Autorité à celles des entités énumérées par cet article, ayant intérêt à la décision que la Haute Autorité serait tenue de prendre ou à la recommandation qu'elle serait tenue de formuler;

Considérant que les décisions demandées à la Haute Autorité par la lettre du requérant du 14 juillet 1954 présentaient pour lui un intérêt certain;

Considérant par ailleurs que l'article 35 ouvre aux «entreprises et associations» la faculté de saisir la Haute Autorité;

que les associations visées dans cette formule ne peuvent être que des associations d'entreprises, au sens donné au mot «entreprise» par l'article 80 du Traité pour tout le Traité;

que si, en effet, il n'en était pas ainsi, une association pourrait se voir reconnaître une faculté d'introduire un recours qu'aucun des membres qui la constituent n'aurait été isolément et par lui-même habilité à exercer;

qu'en l'absence d'indication contraire, le Traité n'établit pas pareille disparité de traitement entre une association et les membres dont elle est formée;

Considérant que le Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises, partie requérante, est bien une association d'entreprises, puisqu'il groupe en une société coopérative des entreprises exerçant une activité de

production dans le domaine de l'acier à l'intérieur d'un des territoires visés à l'article 79, premier alinéa;

Considérant que le premier alinéa de l'article 35 n'attribue aux Etats, au Conseil ou aux entreprises et associations la faculté de saisir la Haute Autorité que dans le cas où celle-ci, tenue par une disposition du Traité ou des règlements d'application de prendre une décision ou de formuler une recommandation, ne se conforme pas à cette obligation;

Considérant que la partie requérante allègue que les articles 86 et 88 du Traité faisaient à la Haute Autorité l'obligation de prendre une décision ou de formuler une recommandation au sujet de la Caisse de Compensation rattachée à l'Office Commercial du Ravitaillement;

que par l'article 86 les Etats membres se sont engagés à s'abstenir de toute mesure incompatible avec l'existence du marché commun visé aux articles 1 et 4;

que l'article 88 oblige la Haute Autorité, lorsqu'elle «estime qu'un Etat a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité», à constater ledit manquement par une décision motivée;

que, de ce fait, la Haute Autorité aurait bien été tenue par une disposition du Traité de prendre une décision, si elle avait estimé la Caisse de Compensation incompatible avec l'existence du marché commun visé aux articles 1 et 4;

que dès lors il appartenait bien au requérant de saisir la Haute Autorité en application du premier alinéa de l'article 35.

III) En ce qui concerne la qualité du requérant pour former un recours devant la Cour contre la décision implicite de refus réputée résulter du silence de la Haute Autorité :

Considérant que le requérant a conclu à ce que

«Plaise à la Cour

annuler la décision implicite de refus de la Haute Autorité intervenue après le dépôt par le Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises de sa lettre du 14 juillet 1954»

que le requérant estime que «cette décision implicite de refus est entachée de nullité pour violation du Traité et en ordre subsidiaire pour violation des formes substantielles»;

que le recours formé par le requérant en application du troisième alinéa de l'article 35 du Traité est donc un recours en annulation pour violation du Traité et violation des formes substantielles tel que prévu à l'article 33 du Traité et dès lors soumis à ses conditions;

Considérant qu'aux termes de l'article 33, deuxième alinéa, les entreprises et associations visées à l'article 48 peuvent former pareil recours et que, sans qu'il soit besoin de préciser la portée de cette exigence dans les cas où un recours serait formé en application d'un article du Traité autre que l'article 35, l'association requérante peut être tenue comme l'une des associations visées à l'article 48 du Traité;

Considérant cependant que le Gouvernement luxembourgeois, dans sa requête en intervention, a affirmé que «le Groupement requérant tout en relevant à d'autres égards de la compétence de la Communauté n'est pas qualifié pour agir devant la Cour eu égard à la nature particulière du litige»;

que le Gouvernement luxembourgeois soutient son affirmation en observant que le litige soumis à la Cour porte exclusivement sur une question concernant le charbon, que seule une entreprise productrice de charbon ou une association de telles entreprises aurait qualité pour intenter cette action, qu'au contraire cette qualité n'appartient pas à une association d'entreprises qui agit et qui ne peut agir, en l'occurrence, qu'en sa qualité d'organisme représentatif d'utilisateurs;

Considérant qu'en ce qui concerne la recevabilité des moyens présentés par la partie intervenante, la partie défenderesse s'en est rapportée à la sagesse de la Cour;

que l'article 34 du Statut de la Cour limite les conclusions de la requête en intervention au soutien des conclusions d'une partie ou à leur rejet;

Considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de rechercher si la partie intervenante était fondée, au regard des dispositions de l'article 34 du Statut de la Cour, à contester la recevabilité de la requête, cette recevabilité devant être dans l'espèce examinée d'office;

Considérant, conformément aux conclusions de l'Avocat général, qu'aucune disposition du Traité n'exige que la spécialisation des producteurs soit liée à la spécialité du litige;

que le silence du Traité, sur ce point, ne saurait être interprété au détriment des entreprises et associations;

que, de ce fait, le droit pour le requérant de former un recours devant la Cour ne saurait, en l'espèce, être contesté;

Considérant que la partie requérante n'a pas allégué que la décision implicite de refus entreprise fût entachée de détournement de pouvoir à son égard et que, de ce fait, elle ne pouvait former un recours contre cette décision que s'il s'agissait d'une décision individuelle la concernant;

Considérant que cette exigence implique pour la décision entreprise deux caractères distincts: qu'elle soit individuelle et qu'elle concerne le requérant;

qu'en exigeant des décisions susceptibles d'être annulées sur recours des entreprises et associations un caractère individuel, lorsqu'elles ne sont pas entachées de détournement de pouvoir à leur égard, le Traité a soustrait aux personnes privées, dans tous les cas où aucun détournement de pouvoir à leur égard n'est allégué, l'appréciation des décisions et recommandations de portée générale;

que, dans ces conditions, il suffit pour qu'un recours puisse être formé par une entreprise ou association contre une décision ou recommandation que cette décision ou recommandation ne soit pas générale, mais présente le caractère d'une décision individuelle, sans qu'il soit besoin qu'elle présente ce caractère relativement au requérant;

Considérant que la décision implicite de refus réputée résulter du silence de la Haute Autorité ne peut qu'énoncer le refus de la décision demandée par le requérant dans sa lettre du 14 juillet 1954;

que cette décision est donc réputée affirmer qu'il n'y a pas lieu de constater, par une décision motivée, qu'en autorisant par l'arrêté du 8 mars 1954 l'Office Commercial du Ravitaillement à majorer les prix des combustibles solides à usage non domestique, le Gouvernement grand-ducal a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du Traité;

que cette décision visant uniquement une activité particulière d'un organisme public nommément désigné, à savoir l'Office Commercial du Ravitaillement, est une décision individuelle;

Considérant par ailleurs que la décision implicite de refus entreprise par le requérant permet le maintien d'un régime qui impose aux entreprises constituant le Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises une charge supplémentaire de 8 francs par tonne de charbon consommé par elles et qu'à ce titre elle concerne un Groupement constitué pour «effectuer . . . toutes opérations réputées commerciales par la loi, en vue d'assurer la bonne marche et le développement de l'industrie sidérurgique luxembourgeoise et particulièrement de l'industrie de ses associés»;

Considérant pour ces raisons que la décision implicite de refus, dont l'annulation est demandée, revêt, en l'espèce, un caractère individuel, qu'elle concerne le requérant et que dès lors il avait qualité pour former contre elle un recours;

IV) En ce qui concerne l'intérêt du requérant à poursuivre son action en justice après abrogation par arrêté ministériel du 12 septembre 1955 et à dater du 2 avril 1955 de l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 concernant le fonctionnement de la Caisse de Compensation rattachée à l'Office Commercial du Ravitaillement :

Considérant que, en réponse aux questions posées au cours de l'instruction, le requérant a soutenu que le Gouvernement luxembourgeois, ayant maintenu la Caisse de Compensation pour la période antérieure au 2 avril 1955, la question litigieuse, qui est celle de la compatibilité de la Caisse avec les dispositions du Traité, reste entière pour le passé;

que sur le même point la partie défenderesse, dans le mémoire en duplique, s'en est remise à la sagesse de la Cour;

que la Cour reconnaît au requérant un intérêt à poursuivre son action;

Considérant que pour les raisons susmentionnées le recours est recevable.

C. - QUANT AU FOND DE LA REQUÊTE N° 7-54

1) En ce qui concerne l'objet de la requête :

a) Demande du requérant tendant à la cessation des activités de l'Office Commercial du Ravitaillement:

Considérant que la Haute Autorité a pris le 7 janvier 1955, donc postérieurement à l'introduction du recours, une décision aux termes de laquelle l'arrêté du Ministre des Affaires Economiques du Gouvernement luxembourgeois, en date du 8 mars 1954, confirmant l'activité de l'Office Commercial du Ravitaillement en matière d'importation de combustibles solides constitue une mesure incompatible avec les dispositions du Traité;

que de l'avis unanime du requérant et du défendeur cette décision peut être considérée comme l'aboutissement positif du recours sur le chef concernant l'Office Commercial du Ravitaillement;

que dès lors, relativement à ce chef, le recours est devenu sans objet.

b) Conséquences de la lettre de la Haute Autorité du 27 novembre 1954, motivant, après expiration du délai de deux mois, son refus de prendre, au sujet de la Caisse de Compensation, la décision demandée par le requérant:

Considérant que, dans son mémoire en défense, la Haute Autorité affirme que la lettre du 27 novembre 1954 a transformé son silence en un refus explicite et largement motivé;

que, dans ces conditions, l'action entreprise sur la base de l'article 35 se trouverait dépourvue de fondement juridique et que le recours serait devenu sans objet;

Considérant que la lettre exposant les motifs de la Haute Autorité est intervenue après l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa de l'article 35;

que, au terme de ce délai, la décision implicite de refus visée en cet alinéa était réputée exister et que le droit au recours était définitivement ouvert au requérant;

Considérant au surplus que l'objet du recours n'est pas le silence de la Haute Autorité, mais le refus par elle de prendre la décision — au sens de l'article 14 du Traité — que, aux yeux du requérant, elle était tenue de prendre;

que la lettre indiquant les motifs du refus de la Haute Autorité n'affecte pas l'existence de ce refus, définitivement établie au terme du délai de deux mois prévu au troisième alinéa de l'article 35 du Traité;

que la décision implicite de refus réputée résulter, au terme de ce délai, du silence de la Haute Autorité ne modifie pas substantiellement la situation en résultant, mais lui donne seulement une expression positive pour la rendre passible de la procédure de recours ouverte par le troisième alinéa de l'article 35;

que la lettre de motivation du 27 novembre 1954 n'a pas modifié davantage cette situation;

que, dans ces conditions, conformément aux conclusions de l'Avocat général, elle n'a pas supprimé l'objet du recours, ni empêché le requérant de poursuivre son action basée sur l'article 35 du Traité;

II) En ce qui concerne la compatibilité de la Caisse de Compensation avec les dispositions du Traité :

Considérant que la partie requérante attaque la décision implicite de refus de la Haute Autorité concernant la Caisse de Compensation pour violation du Traité notamment dans ses articles 4 b et 4 c et en ordre subsidiaire pour violation des formes substantielles en tant qu'elle n'est fondée sur aucun motif exprimé;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner distinctement les deux motifs.

1. - Le moyen de violation du Traité

- a) L'article 4 est-il applicable directement ou seulement «dans les conditions prévues au présent Traité»?

Considérant que l'article 4 reconnaît comme «incompatibles avec le marché commun et en conséquence abolies et interdites dans les conditions prévues au présent Traité» les pratiques énumérées dans ses paragraphes a, b, c et d;

que certaines de ces pratiques sont visées dans d'autres dispositions du Traité et, notamment, toute action d'un Etat membre susceptible d'exercer une répercussion sensible sur les conditions de la concurrence dans les industries du charbon et de l'acier à l'article 67 du Traité, les charges spéciales à l'alinéa 3 dudit article ainsi qu'aux paragraphes 11 et 25, troisième alinéa de la Convention relative aux Dispositions transitoires;

que, aux termes de l'article 84 du Traité, les mots «le présent Traité» doivent être entendus comme visant les clauses du Traité et de ses annexes, celles des Protocoles annexes et de la Convention relative aux Dispositions transitoires;

que, de ce fait, les dispositions contenues dans tous ces textes ont même force impérative, qu'il ne saurait être question de les opposer l'une à l'autre, mais seulement de les envisager simultanément pour en faire une application adéquate;

que la Cour a déjà décidé, dans son arrêt 1-54, IIa, que «les articles 2, 3 et 4 du Traité... constituent des dispositions fondamentales établissant le marché commun et les objectifs communs de la Communauté... et qu'en autorisant la Haute Autorité à définir certaines pratiques interdites, le Traité l'oblige à tenir compte de tous les buts prescrits par les articles 2, 3 et 4;

que, pour les mêmes raisons, les dispositions de l'article 4 se suffisent à elles-mêmes et sont immédiatement applicables lorsqu'elles ne sont reprises en aucune partie du Traité;

qu'au contraire lorsque les dispositions de l'article 4 sont visées, reprises ou réglementées en d'autres parties du Traité, les textes se rapportant à une même disposition doivent être considérés dans leur ensemble et simultanément appliqués;

- b) Le prélèvement accompli par la Caisse de Compensation est-il une charge spéciale interdite par l'article 4 c du Traité :

Considérant que l'article 4 c interdit les charges spéciales imposées par les Etats sous quelque forme que ce soit;

qu'il convient de rechercher les critères permettant de reconnaître une charge spéciale, abolie et interdite par l'article 4 c, dans les conditions visées notamment à l'article 67, troisième alinéa;

que le Traité ne précise pas les caractères établissant la spécialité d'une charge, mais donne à l'article 67, troisième alinéa, l'exemple d'une charge qualifiée de spéciale parce qu'imposée aux entreprises de charbon ou d'acier relevant de la juridiction d'un Etat par comparaison avec les autres industries du même pays;

que cette charge tire manifestement sa spécialité du fait qu'elle n'atteint qu'une fraction des industries qui, étant soumises à la juridiction d'un même Etat, se trouvent, au regard de cet Etat, dans une situation comparable;

Considérant cependant que la comparabilité des situations ne fournit qu'un critère relatif et fugace du fait qu'il dépend de l'étendue du champ auquel il est appliqué;

que telle charge qui sera générale pour toutes les entreprises d'un Etat pourra cesser de l'être et devenir spéciale si l'on considère toutes les entreprises de la Communauté;

que, dans ces conditions, il convient, lorsqu'il y a doute, d'étayer le critère de comparabilité en rapprochant le résultat auquel il conduit de celui qui est voulu par le Traité;

Considérant que le Traité, dans son article 2, assigne notamment pour but à la Communauté l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer dans les économies des Etats membres des troubles fondamentaux et persistants;

que l'article 67 précise cette exigence en autorisant la Haute Autorité à compenser les effets dommageables de l'action des Etats membres lorsqu'elle est de nature, en élargissant substantiellement, autrement que par variation des rendements, les différences de coûts de production, à provoquer un déséquilibre grave;

qu'il en résulte, a contrario, que le Traité accepte l'action des Etats membres, lorsqu'elle n'élargit pas de façon substantielle, ou lorsqu'elle élargit par variation des rendements les différences entre les coûts de production;

qu'à la lumière de cette disposition, la répartition la plus rationnelle de la production visée à l'article 2 est celle qui est fondée notamment sur l'échelonnement des coûts de production résultant des rendements, c'est-à-dire des conditions physiques et techniques propres aux divers producteurs;

qu'en première analyse et sans que ce critère puisse être considéré à lui seul comme décisif, une charge pourra être présumée spéciale, donc abolie et interdite par le Traité, si, affectant inégalement les coûts de production des producteurs se trouvant dans des conditions comparables, elle introduit dans la répartition de la production des distorsions ne résultant pas de variations des rendements;

Considérant qu'il convient de rechercher si, au vu des critères et présomptions sus-énoncés, le prélèvement opéré par la Caisse de Compensation, en application de l'arrêté ministériel du 8 mars 1954, est une charge spéciale au sens du Traité;

Considérant qu'en vertu de l'article 1 dudit arrêté, l'Office Commercial du Ravitaillement est autorisé à majorer les prix des combustibles solides à usage non domestique quels qu'en soient les provenances, la qualité ou l'utilisateur;

Considérant que la charge imposée aux combustibles solides à usage non domestique pourrait être spéciale si elle affectait seulement partie des entreprises soumises à la juridiction du Gouvernement grand-ducal et qu'elle serait alors celle que les parties ont appelée d'un commun accord la charge sur les entreprises;

qu'on peut constater qu'elle affecterait bien alors l'échelonnement des coûts de production autrement que par variation des rendements;

Considérant cependant que la majoration perçue par la Caisse frappant les combustibles solides à usage non domestique quels qu'en soient la qualité ou l'utilisateur affecte également tous les utilisateurs de combustibles solides à usage non domestique et n'est évidemment pas, relativement à ce critère, une charge spéciale;

que le coke métallurgique étant frappé au même titre que les autres sortes de combustibles ne subit pas de ce fait une charge spéciale, nonobstant la situation qui fait des entreprises sidérurgiques les principaux sinon les seuls consommateurs de ce produit;

Considérant que la charge imposée aux combustibles solides à usage non domestique, dans le Grand-Duché de Luxembourg, pourrait aussi être spéciale si elle affectait seulement partie des combustibles solides à usage non domestique utilisés par l'économie luxembourgeoise et qu'elle serait alors la charge que les parties ont appelée la charge sur les produits;

que pareille charge aurait bien pour effet de modifier pour les utilisateurs luxembourgeois de charbon non domestique l'échelonnement des coûts de production résultant des rendements, donc d'introduire des distorsions dans la répartition de leurs achats à l'intérieur du marché commun;

Considérant cependant que la majoration de prix perçue par la Caisse de Compensation frappe au Luxembourg tous les combustibles solides à usage non domestique quelle qu'en soit la provenance;

qu'à ce titre elle affecte de manière égale tous les producteurs de la Communauté qui vendent du charbon à usage non domestique au Luxembourg, comme elle affecterait les producteurs du Grand-Duché dans l'hypothèse où des mines de charbon viendraient à y être découvertes et exploitées;

qu'au regard de ce critère encore, la charge établie par l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 n'est pas une charge spéciale;

Considérant que, dans l'espèce, il n'apparaît pas que le prélèvement opéré par la Caisse de Compensation puisse présenter un caractère de spécialité relativement à d'autres critères;

que, dans ces conditions, il n'est pas une charge spéciale, abolie et interdite par l'article 4 c du Traité.

c) Le prélèvement accompli par la Caisse de Compensation est-il une mesure ou pratique établissant une discrimination abolie et interdite par l'article 4 b du Traité?

Considérant que le Traité abolit et interdit les mesures ou pratiques établissant une discrimination entre producteurs, entre acheteurs ou entre utilisateurs;

que la notion de discrimination est précisée par l'article 60 du Traité lequel tient pour discriminatoires les pratiques comportant, dans le marché commun, l'application de conditions inégales à des transactions comparables;

qu'une charge, même si elle n'est pas spéciale, peut entraîner directement ou indirectement des effets de discrimination entre producteurs, entre acheteurs ou entre utilisateurs;

qu'il convient dès lors de rechercher si le prélèvement opéré par la Caisse de Compensation doit être considéré comme une mesure ou pratique établissant une discrimination abolie et interdite par le Traité;

Considérant que le requérant voit dans le prélèvement opéré par la Caisse de Compensation une mesure établissant une discrimination entre les utilisateurs de coke métallurgique et de charbon industriel établis au Luxembourg d'une part et ceux des autres États membres d'autre part;

qu'il est vrai que, normalement, la majoration des prix des combustibles solides à usage non domestique établie par l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 frappe seulement les utilisateurs luxembourgeois de ce combustible et non les utilisateurs des autres États membres;

qu'elle établit de ce fait une différence entre les coûts de production respectifs des deux catégories d'utilisateurs;

que cette différence ne pourrait disparaître que par la suppression de cette majoration de prix à l'intérieur du Grand-Duché ou l'établissement d'une majoration de prix analogue dans les autres États membres;

Considérant que l'abolition et l'interdiction des charges spéciales ne porte pas atteinte au droit des États membres d'imposer des charges générales à leurs ressortissants;

qu'il importe peu que la charge soit assise sous forme d'impôt ou taxe ou sous forme d'un prélèvement de péréquation ayant mêmes effets économiques et même incidence financière;

que le Traité prévoit, en plusieurs de ses dispositions et notamment à l'article 62 ainsi qu'aux paragraphes 24 et 25 des Dispositions transitoires, l'utilisation, à certaines fins, de caisses ou mécanismes nationaux de compensation ou de prélèvements de péréquation;

Considérant, d'autre part, conformément aux conclusions de l'Avocat général, que le Gouvernement grand-ducal, s'il n'est pas privé par le Traité de la faculté d'imposer une charge générale aux utilisateurs de charbon soumis à sa juridiction, est manifestement hors d'état d'en provoquer l'extension aux utilisateurs des autres États membres;

que le Traité ne prévoit en aucune de ses dispositions l'égalisation des charges instituées par les États membres dans les domaines relevant de leurs juridictions respectives;

que l'article 26 du Traité confirme que celui-ci n'a pas enlevé aux États membres la responsabilité de leur politique économique générale puisqu'il charge le Conseil «d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et celle des Gouvernements responsables de la politique économique générale de leur pays»;

qu'il ressort de l'article 67 que toute action d'un État membre susceptible d'exercer une répercussion sensible sur les conditions de la concurrence dans les industries du charbon ou de l'acier relevant de la juridiction de la Communauté n'est pas nécessairement abolie et interdite par le Traité et ne constitue donc pas nécessairement une mesure ou pratique établissant une discrimination interdite par l'article 4 b du Traité puisqu'il habilite la Haute Autorité à compenser, par l'octroi d'une aide, donc à tolérer et pratiquement à autoriser, dans certaines conditions, les effets dommageables de ces atteintes à la concurrence;

Considérant, au surplus, que l'article 67, tout en nuances, ne prévoit l'intervention de la Haute Autorité qu'à l'égard des interventions des États membres exerçant des répercussions «sensibles» sur les conditions de la concurrence dans les industries du charbon ou de l'acier ou susceptibles, en élargissant «substantiellement» autrement que par variation des rendements, les différences de coûts de production, de provoquer un «déséquilibre grave»;

Considérant que de toutes ces raisons il résulte que le Traité a reconnu que l'abolition et l'interdiction des mesures et pratiques discriminatoires, établies par l'article 4 b, ne pourraient avoir pour effet de créer une égalité absolue dans les conditions de la concurrence propres aux industries du charbon et de l'acier relevant de la Communauté, pas plus que de supprimer toutes atteintes aux conditions de la concurrence résultant d'interventions d'États membres élargissant substantiellement, autrement que par variation des rendements, les différences de coûts de production;

que la persistance de disparités dans les conditions de la concurrence, sans impliquer une discrimination interdite par le Traité, est la conséquence nécessaire et inévitable du caractère partiel de l'intégration réalisée par le Traité;

que l'article 67 confirme cette interprétation, puisqu'il donne à la Haute Autorité la faculté de compenser, donc d'annuler les effets des atteintes à la concurrence que les dispositions du Traité n'auront pas supprimées, et par là d'empêcher que ces atteintes à la concurrence, du fait qu'elles auront survécu à l'établissement du marché commun, ne compromettent la mission que l'article 2 du Traité a confiée à la Communauté «en harmonie avec l'économie générale des États membres»;

Considérant qu'à la lumière des principes sus-énoncés, il convient de rechercher si la majoration de prix des combustibles solides à usage non domestique résultant de l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 constitue une mesure ou pratique établissant une discrimination entre utilisateurs, abolie et interdite par l'article 4 b du Traité;

Considérant que la forme de la charge imposée aux utilisateurs de combustibles solides à usage non domestique ne permet pas de juger si elle est ou non une mesure ou pratique discriminatoire interdite par l'article 4 b du Traité;

qu'il importe peu de savoir, dans ces conditions, si elle constitue un impôt, une taxe ou une majoration de prix;

Considérant qu'ainsi le Traité n'interdit pas la majoration de prix résultant de l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 et que ses effets sont nécessairement limités au territoire grand-ducal;

que tout au plus la Haute Autorité aurait pu, si elle avait estimé que l'action du Gouvernement grand-ducal comportait des effets dommageables pour les entreprises de charbon ou d'acier relevant de la juridiction dudit Gouvernement, l'autoriser à leur octroyer une aide appropriée;

que la Haute Autorité a estimé que le prélèvement opéré par la Caisse de Compensation «n'est pas capable de fausser la concurrence, ni pour la vente de charbon, ni pour la vente de produits d'acier, en raison de sa faible incidence sur le prix de revient de l'acier produit par la sidérurgie luxembourgeoise»;

que le requérant conteste cette affirmation et estime que le prix du coke métallurgique intervenant pour 30 % environ dans le prix de revient des produits sidérurgiques, la majoration de son prix fausse, par son incidence très grave sur le prix de revient de ces produits, les conditions de la concurrence entre les producteurs luxembourgeois et ceux des autres pays de la Communauté;

Considérant que la partie requérante n'ayant, dans ce litige, fait grief à la Haute Autorité, ni d'avoir commis un détournement de pouvoir, ni d'avoir méconnu, d'une manière patente, les dispositions du Traité, ou toute règle de droit relative à son application, la Cour doit se borner à rechercher si, en droit, la majoration de prix appliquée aux combustibles solides à usage non domestique par l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 viole le Traité, ou toute règle de droit relative à son application;

que les considérations sus-exposées montrent qu'en appliquant aux combustibles solides à usage non domestique la majoration de prix résultant de l'arrêté ministériel du 8 mars 1954, le Gouvernement grand-ducal a pris une mesure ressortissant à la politique économique générale dont, aux termes de l'article 26 du Traité, il reste responsable et que cette mesure n'est pas une pratique discriminatoire interdite et abolie par l'article 4 b du Traité.

- d) La suppression du monopole d'importation attribué à l'Office Commercial du Ravitaillement devait-elle entraîner la suppression de la Caisse de Compensation qui y avait été rattachée?

Considérant que l'arrêté ministériel du 8 mars 1954, autorisant l'Office Commercial du Ravitaillement à majorer le prix des combustibles solides à usage non domestique, précise dans son intitulé que la Caisse de Compensation

est rattachée à l'Office Commercial du Ravitaillement;

que l'arrêté ministériel du 8 mars 1954, confirmant l'activité de l'Office Commercial du Ravitaillement en matière d'importation de combustibles solides, a été abrogé par arrêté ministériel du 30 septembre 1955;

Considérant que le requérant a conclu, dans son mémoire en réplique, que la suppression du monopole d'importation de l'Office Commercial du Ravitaillement devait entraîner la disparition de la Caisse de Compensation;

Considérant que les deux problèmes de la légalité, au regard du Traité, du système de péréquation attaqué, d'une part, du monopole conféré à l'organisme auquel la gestion de ce système de péréquation avait été confiée, d'autre part, sont indépendants;

que, dès lors, la décision de la Haute Autorité en date du 7 janvier 1955 déclarant incompatible avec les dispositions du Traité l'arrêté du Ministre des Affaires Economiques du Gouvernement luxembourgeois, pris le 8 mars 1954, pour confirmer l'activité de l'Office Commercial du Ravitaillement, ne saurait avoir d'influence sur la compatibilité avec les dispositions du Traité de la Caisse de Compensation dont la Haute Autorité a refusé de demander la suppression.

- e) Le prélèvement accompli par la Caisse de Compensation viole-t-il les décisions de la Haute Autorité fixant, en application de l'article 63, alinéa 2 a du Traité, des prix maxima pour le coke métallurgique et le charbon industriel en provenance de certains bassins?

Considérant que le requérant a allégué que la majoration de prix perçue par la Caisse de Compensation est contraire aux décisions Nos 15-54, 19-54 et 20-54 de la Haute Autorité, relatives à l'établissement des barèmes de prix applicables au charbon en provenance de certains bassins;

Considérant que les prix maxima sont imposés aux entreprises productrices de charbon et que la fixation des prix maxima n'empêche pas que les produits, au moment de la consommation ou en un stade quelconque de la distribution, soient frappés par des impôts, taxes ou toute autre charge générale;

que, dans ces conditions, le prélèvement opéré par la Caisse ne viole pas les décisions de la Haute Autorité fixant des prix maxima.

- f) La Caisse de Compensation est-elle incompatible avec les principes de base du marché commun?

Considérant que le requérant voit dans l'existence et le fonctionnement de la Caisse de Compensation une contravention aux principes fondamentaux du marché commun;

qu'il appuie son opinion en décelant dans le prélèvement de péréquation un système de doubles prix défavorable aux utilisateurs luxembourgeois de combustibles solides à usage non domestique par rapport aux autres utilisateurs de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

qu'il affirme que les principes fondamentaux du marché commun doivent procurer le même prix au départ à tous les utilisateurs du marché commun qui achètent le même produit de la Communauté au même producteur;

Considérant que, contrairement à l'opinion du requérant, la majoration de prix résultant de l'arrêté du 8 mars 1954 n'affecte pas le prix, au départ, des combustibles solides achetés par les utilisateurs luxembourgeois, mais seulement le prix auquel les combustibles solides sont vendus, à l'arrivée, aux utilisateurs soumis à la juridiction du Gouvernement grand-ducal;

qu'il importe peu que le prélèvement opéré par la Caisse de Compensation revête la forme d'une majoration de prix étant donné qu'elle constitue, par sa nature et par ses effets, un prélèvement sur la valeur des combustibles solides utilisés dans le Grand-Duché à des fins non domestiques;

que si elle établit un double prix pour les combustibles solides utilisés à l'intérieur du Grand-Duché, c'est seulement en distinguant le prix appliqué aux utilisateurs de charbon non domestique de celui que paient les utilisateurs de charbon domestique;

que ce double prix, en mettant à la charge exclusive des utilisateurs luxembourgeois de combustibles solides à usage non domestique, le financement de la Caisse de Compensation, ne constitue pas, comme l'allègue le requérant, une nouvelle contravention aux principes du marché commun, les deux catégories d'utilisateurs n'étant pas dans des situations comparables;

Considérant que l'objet de la majoration de prix établie par l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 est précisé dans les attendus de celui-ci;

qu'aux termes de ces attendus le système de compensation entre les prix du combustible à usage industriel et à usage domestique tend essentiellement à maintenir les prix officiels du secteur domestique, à prévenir la détérioration du pouvoir d'achat des travailleurs et à préserver les niveaux des salaires et traitements liés à une échelle mobile;

qu'aucune de ces fins ne révèle l'intention de fausser le jeu de la concurrence et ne peut être tenue pour contraire aux principes fondamentaux du marché commun tels qu'exposés notamment dans l'article 2 du Traité;

Considérant que les réponses de la Haute Autorité aux questions écrites à elle adressées au cours de l'instruction montrent qu'il n'existe aucune divergence entre les principes qui ont inspiré ses décisions à l'égard de divers systèmes de compensation et ceux qui ont fixé son attitude à l'égard de la Caisse de Compensation du Grand-Duché;

Considérant, pour toutes ces raisons, que la majoration de prix résultant de l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 n'est pas incompatible avec les principes de base du marché commun.

2. - Le moyen de violation des formes substantielles

Considérant que le requérant fait valoir, en ordre subsidiaire, que la décision implicite de refus est entachée de nullité pour violation des formes substantielles en tant qu'elle n'est fondée sur aucun motif exprimé;

Considérant que l'article 88 du Traité dispose que «si la Haute Autorité estime qu'un État a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité, elle constate ledit manquement par une décision motivée»;

qu'en conséquence, l'obligation de motivation vise la décision que, aux yeux du requérant, la Haute Autorité était tenue de prendre à l'égard du Gouvernement grand-ducal;

que rien dans le texte de l'article 88 ne permet de penser qu'une pareille obligation existe à l'égard d'un refus de prendre une décision au titre de cet article;

qu'en conséquence, le défaut de motivation de la décision implicite de refus ne constitue pas une violation des dispositions de l'article 88 du Traité.

D. - DÉPENS

Considérant qu'aux termes de l'article 60 du Règlement de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, mais que la Cour peut néanmoins compenser les dépens totalement ou partiellement, si des parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs;

Considérant que la requête 7-54 porte sur deux chefs distincts: l'Office Commercial du Ravitaillement et la Caisse de Compensation en matière de combustibles solides;

Considérant qu'à la suite de la décision de la Haute Autorité du 7 janvier 1955, relative à l'Office Commercial du Ravitaillement, la requête 7-54 est devenue sans objet en ce qui concerne son premier chef;

que les parties ont été d'accord pour qu'il ne soit pas statué sur ce chef de la requête;

que cependant la décision prise le 7 janvier 1955 par la Haute Autorité donne satisfaction à la demande du requérant tendant à faire déclarer l'Office Commercial du Ravitaillement incompatible avec le Traité;

que si cette décision avait été prise dans le délai de deux mois ouvert par la lettre du 14 juillet 1954 saisissant la Haute Autorité, elle aurait donné satisfaction au requérant sur le premier chef de sa demande et qu'elle permet, dès lors, nonobstant le non-lieu à statuer, de considérer que la demande du requérant, en ce qui concerne son premier chef, était fondée;

Considérant que, sur le deuxième chef, la requête 7-54 tendant à l'annulation de la décision implicite de refus de la Haute Autorité est rejetée;

Considérant que le requérant et le défendeur peuvent être considérés comme ayant succombé respectivement sur l'un des chefs de leurs conclusions;

Considérant que l'intervention ne vise que le deuxième chef du recours, sur lequel la partie requérante a succombé;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de compenser les dépens des parties principales, chacune d'elles supportant les frais par elle exposés, et de mettre les dépens de la partie intervenante à la charge de la partie requérante;

DEUXIÈME PARTIE:

Requête N° 9-54

Considérant que la requête 9-54 a été introduite pour autant que de besoin seulement;

qu'elle précise «que le droit au recours étant acquis, la réponse écrite et motivée ne saurait ni effacer, ni altérer ce droit, ni, le recours introduit, imposer aux demandeurs l'obligation d'un nouveau recours»;

«qu'à supposer cependant qu'une partie intéressée soutienne le contraire, en ce sens que la lettre prédite du 27 novembre 1954 constituerait une décision explicite de refus, faisant cesser le silence de la Haute Autorité, les exposants ont intérêt, pour éviter un débat stérile sur des questions de recevabilité, de former et qu'ils forment, par les présentes, recours pour autant que de besoin contre le refus ainsi opposé par la Haute Autorité à leur demande»;

Considérant que la Cour a constaté la recevabilité de la requête 7-54;

Considérant que, de ce fait, la requête 9-54, introduite pour autant que de besoin seulement, est sans objet;

que, dès lors, il n'y a pas lieu de statuer.

DÉPENS

Considérant que sur la requête 9-54 il n'y a pas lieu de statuer;

développé cette opinion dans son mémoire en défense;

Considérant toutefois que la partie requérante pouvait être fondée à tenir pour nécessaire l'introduction de cette requête, puisque la Haute Autorité, sans déclarer formellement que la lettre du 27 novembre 1954, en transformant la décision implicite en décision explicite, rendait la requête 7-54 irrecevable, a exposé et

Considérant, en conséquence, que toutes les parties ont également méconnu la recevabilité de la requête 7-54;

que, de ce fait, les dépens, afférents à la requête 9-54, doivent être compensés, chacune des parties, y compris la partie intervenante, supportant les frais par elle exposés.

Vu les actes de procédure;

Entendu les parties principales et la partie intervenante en leurs plaidoiries;

Entendu l'Avocat général en ses conclusions;

Vu les articles 4, 33, 35, 48, 67, 80, 86, 88 du Traité;

Vu le Protocole sur le Statut de la Cour;

Vu le Règlement de la Cour ainsi que le Règlement de la Cour sur les frais de justice;

Prenant acte de la déclaration du requérant suivant laquelle, sans préjudice de la motivation de la décision prise par la Haute Autorité le 7 janvier 1955 concernant l'Office Commercial du Ravitaillement, il considère que par suite de cette décision, son recours, dans les limites tranchées par la décision, est devenu sans objet;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête:

I. - Dans l'affaire N° 7-54

- a) sur le premier chef, visant l'Office Commercial du Ravitaillement: il n'y a pas lieu de statuer;
- b) sur le deuxième chef, visant la Caisse de Compensation, rattachée à l'Office Commercial du Ravitaillement: le recours est rejeté.

Les dépens des parties principales sont compensés, chacune d'elles supportant les frais par elle exposés;

Les dépens de la partie intervenante sont à la charge de la partie requérante.

II. - Dans l'affaire N° 9-54: il n'y a pas lieu de statuer.

Les dépens sont compensés, chacune des parties, y compris la partie intervenante, supportant les frais par elle exposés.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg le 23 avril 1956.

PILOTTI	RUEFF	RIESE	
SERRARENS	DELVAUX	HAMMES	VAN KLEFFENS

Lu en séance publique à Luxembourg, le 23 avril 1956.

Le Président:
M. PILOTTI

Le Juge rapporteur:
J. RUEFF

Le Greffier:
A. VAN HOUTTE

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes Nos 8-54 et 10-54 entre l'Association des Utilisateurs de Charbon du Grand-Duché de Luxembourg et la Haute Autorité

(Texte original)

Dans les affaires

entre

L'ASSOCIATION DES UTILISATEURS DE CHARBON DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
élisant domicile à son siège, 8 Avenue de l'Arsenal à Luxembourg,

partie requérante,

représentée par son Conseil d'Administration,
assistée par Maître Alex BONN, avocat-avoué à Luxembourg,

et

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
élisant domicile en ses bureaux, 2 Place de Metz
à Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son Conseiller Juridique, Maître Nicola CATALANO,
en qualité d'agent,
assistée de Maître Ernest ARENDT, avocat-avoué à Luxembourg,

le GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
élisant domicile au Ministère des Affaires Etrangères
5 rue Notre-Dame à Luxembourg,

partie intervenante,

représenté par Monsieur Pierre PESCATORE,
Conseiller Juridique du Ministère des Affaires Etrangères,

ayant pour objet, d'une part, le recours en annulation formé contre la décision implicite de refus résultant, en application de l'article 35 du Traité, du silence opposé par la Haute Autorité à la lettre du 20 juillet 1954, par laquelle le requérant lui avait demandé de prendre une décision ou de formuler une recommandation au sujet des activités de l'Office Commercial du Ravitaillement du Grand-Duché de Luxembourg et au sujet de la Caisse de Compensation rattachée à cet Office par l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 (affaire 8-54);

d'autre part, le recours en annulation formé «pour autant que de besoin» contre la décision de refus de la Haute Autorité, découlant de sa lettre du 27 novembre 1954, opposée à la demande contenue dans la lettre du 20 juillet 1954 (affaire 10-54);

LA COUR

composée de:

MM. Massimo PILOTTI, *Président*,

J. RUEFF et O. RIESE, *Présidents de Chambre*,

P. J. S. SERRARENS, L. DELVAUX, Ch. L. HAMMES

et A. VAN KLEFFENS, *Juges*,

Avocat Général: M. K. ROEMER

Greffier: M. A. VAN HOUTTE

rend le présent

ARRÊT

EN FAIT:

1. - Des faits et de la procédure

Attendu que par requête en date du 16 octobre 1954 (requête 8-54) l'Association des Utilisateurs de Charbon du Grand-Duché de Luxembourg a demandé à ce qu'il

«Plaise à la Cour,

dire le présent recours recevable en la forme, au fond le dire justifié,

annuler la décision implicite de refus de la Haute Autorité intervenue après le dépôt, par l'Association des Utilisateurs de Charbon du Grand-Duché, de sa lettre du 20 juillet 1954,

En conséquence, dire que la Haute Autorité sera tenue de décréter, par voie de décision ou de recommandation :

- 1) la cessation des activités de l'Office Commercial du Ravitaillement en tant qu'importateur unique de charbon dans le Grand-Duché de Luxembourg,
- 2) l'interdiction et l'abolition de la Caisse de Compensation rattachée à l'Office Commercial du Ravitaillement par l'arrêté ministériel du 8 mars 1954,

Mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la Haute Autorité.»

Attendu que la requérante a joint à cette requête :

1) une copie certifiée conforme par la partie requérante de la lettre qu'elle avait adressée le 20 juillet 1954 au Président de la Haute Autorité ;

2) une copie de l'arrêté grand-ducal du 30 avril 1945 et de l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 ;

qu'elle a ultérieurement déposé à la Cour :

— les statuts de l'Association qu'elle constitue ;

— une procuration des membres du Conseil d'Administration de cette Association, en faveur de Maître Alex Bonn, avocat-avoué à Luxembourg ;

— une attestation certifiant que Maître Alex Bonn est inscrit au Barreau de Luxembourg ;

Attendu que par lettre du 27 novembre 1954 le défendeur a fait savoir à la requérante que la Caisse de Compensation «ne comporte aucune conséquence incompatible avec le Traité et ne peut donc être interdite» ;

Attendu qu'à la suite de cette lettre, la requérante a introduit le 23 décembre 1954 «pour éviter un débat stérile sur des questions de recevabilité» une deuxième requête (requête 10-54) ayant le même objet que la précédente et demandant d'autre part qu'il

«Plaise à la Cour

dire le présent recours, interjeté pour autant que de besoin seulement, recevable en la forme et justifié au fond ;

sous maintien du recours en date du 16 octobre 1954, dont l'adjudication des conclusions est demandée en ordre principal, annuler pour autant que de besoin la décision de refus de la Haute Autorité, découlant de sa lettre du 27 novembre 1954, opposée à la demande de l'Association des Utilisateurs de Charbon du Grand-Duché de Luxembourg, en date du 20 juillet 1954 ;

en conséquence, dire que la Haute Autorité sera tenue de décréter, par voie de décision ou de recommandation :

- 1) la cessation des activités de l'Office Commercial du Ravitaillement en tant qu'importateur unique de charbon dans le Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2) l'interdiction et l'abolition de la Caisse de Compensation rattachée à l'Office Commercial du Ravitaillement par l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 ;

imposer les frais à la Haute Autorité».

Attendu que, par décision du 7 janvier 1955, la Haute Autorité a donné au Gouvernement luxembourgeois un délai jusqu'au 31 mars 1955 pour :

- soit abroger l'arrêté confirmant l'activité de l'Office Commercial du Ravitaillement,
- soit en modifier les dispositions afin de les mettre en conformité avec le Traité ;

Attendu que, après deux demandes de prorogation de délai sollicitées par le défendeur et accordées par ordonnance du Président, le 11 novembre, puis le 9 décembre 1954, le défendeur a présenté le 12 janvier 1955 ses mémoires en défense relatifs aux deux requêtes sus-visées ;

Attendu que le mémoire en défense afférent au recours 8-54 conclut à ce qu'il

«Plaise à la Cour

donner acte que la Haute Autorité a élu domicile aux termes de l'article 32, paragraphe 2 du Règlement de la Cour, dans ses bureaux à Luxembourg, 2 Place de Metz ;

A. - En ordre principal :

déclarer irrecevable la requête pour défaut de qualité de l'Association requérante ;

B. - En ordre subsidiaire :

1) donner acte que la Haute Autorité se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la requête en la forme ;

2) dire et juger qu'il n'y a pas lieu de statuer en ce qui concerne le chef de la requête tendant à l'annulation de la décision implicite de refus au sujet de la demande concernant la cessation de l'activité de l'Office Commercial du Ravitaillement, cette demande étant devenue sans objet ;

3) dire et juger qu'il n'y a pas lieu de statuer en ce qui concerne le chef de la requête tendant à obtenir l'annulation de la décision implicite de refus au sujet de la demande en cessation et abolition de la Caisse de Compensation en matière de combustibles solides, cette requête étant devenue sans objet ;

en tout cas rejeter au fond le chef susdit de la requête ;

C. - En tout état de cause, mettre les frais, dépens et honoraires à la charge de la partie requérante.»

Attendu que le mémoire en défense afférent au recours 10-54 présente les mêmes conclusions sous réserve de la substitution au dernier alinéa du quatrième paragraphe du texte suivant :

«prenant en considération uniquement les conclusions prises en tant que de besoin et dirigées contre la décision de refus découlant de la lettre de la Haute Autorité du 27 novembre 1954, rejeter au fond le chef susdit de la requête et débouter de toutes autres conclusions plus amples ou contraires».

Attendu que le 13 janvier 1955 une ordonnance du Président de la Cour a fixé au 15 février la date de production du mémoire en réplique ;

que, le 7 février 1955, le requérant a demandé à la Cour de proroger ce délai jusqu'au 25 mars 1955 afin de «connaître l'attitude que prendrait le Gouvernement luxembourgeois à l'égard de cette décision» — celle du 7 janvier 1955 — «pour présenter son propre point de vue dans son mémoire en réplique» ;

qu'une ordonnance du Président en date du 11 février 1955 a fait droit à cette requête ;

Attendu que les mémoires en réplique relatifs aux deux recours ont été déposés le 22 mars 1955 ;

que, dans le mémoire en réplique afférent à la requête 8-54, le requérant conclut à ce qu'il

«Plaise à la Cour

rejeter les fins de non-recevoir et moyens proposés par la partie défenderesse ;

I - A. dire que la partie requérante a qualité suffisante pour intenter un recours devant la Cour de Justice sur la base de l'article 35 du Traité, en conséquence déclarer recevable le recours interjeté par l'Association requérante ;

B. dire le recours englobant deux chefs de demande, d'ailleurs connexes, recevable en la forme.

II - A. donner acte à la partie requérante que, sans préjudice de la motivation de la décision prise par la Haute Autorité le 7 janvier 1955 concernant l'Office Commercial du Ravitaillement, elle considère que par suite de cette décision, son recours, dans les limites tranchées par la décision, est devenu sans objet ; imposer les frais afférents à charge de la partie défenderesse ;

B. a) dire que le recours originairement dirigé contre la décision implicite de refus résultant du silence de la Haute Autorité est resté tel nonobstant la lettre de la Haute Autorité du 27 novembre 1954 qui est sans relevance au débat ; donner acte à la partie requérante qu'elle a maintenu et maintient sans modification tant ses conclusions initiales que les moyens à l'appui ; dire que la recevabilité éventuelle d'un recours de la requérante contre une décision explicite de refus de la Haute Autorité ne se pose pas au présent litige ;

partant dire la demande recevable dans les limites dans lesquelles elle ne se trouve pas vidée par la décision sus-rappelée de la Haute Autorité ;

b) dire la demande fondée ; en conséquence

1) dire que la Caisse de Compensation instituée par l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 constitue une charge spéciale contraire à l'article 4 c du Traité ;

2) dire que la Caisse de Compensation instituée par l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 constitue une discrimination contraire à l'article 4 b du Traité ;

dire que le fonctionnement de la Caisse de Compensation est intimement lié à l'existence du monopole d'importation de l'Office et que la disparition de ce dernier doit obligatoirement entraîner la disparition de la Caisse de Compensation ;

dire que le prélèvement, en tant que majoration de prix des combustibles solides à usage non domestique, contrevient aux décisions prises par la Haute Autorité sur la base de l'article 63, alinéa 2 a du Traité, à savoir les décisions Nos 4-53 du 12 février 1953, 6-53 du 13 mars 1953, 15-54 du 19 mars 1954, 19-54 du 20 mars 1954 et 20-54 du 20 mars 1954 ;

3) dire en tout état de cause que le fonctionnement de la Caisse de Compensation instituée par l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 contrevient aux principes les plus fondamentaux du marché commun, tel qu'il a été institué par le Traité ;

par conséquent :

dire que la Haute Autorité sera tenue de décréter, par voie de décision ou de recommandation, l'interdiction et l'abolition de la Caisse de Compensation rattachée à l'Office Commercial du Ravitaillement par l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 ;

mettre les frais, dépens et honoraires à charge de la Haute Autorité, sous toutes réserves».

Attendu que le mémoire en réplique afférent à la requête 10-54 présente les mêmes conclusions, sous réserve des deux modifications ci-après :

Premier alinéa

«Plaise à la Cour

joindre les deux requêtes pour cause de connexité ;

rejeter les fins de non-recevoir et moyens proposés par la partie défenderesse» ;

Après II - B. a) : addition de l'alinéa suivant :

«subsidièrement et pour le cas où le refus de la Haute Autorité découlant de sa lettre du 27 novembre 1954 devrait être considéré comme décision explicite, dire recevable le recours contre ladite décision» ;

Attendu que par ordonnance du Président en date du 25 mars 1955 les affaires 8-54 et 10-54 ont été jointes «à toutes fins de procédure» ;

Attendu que dans le mémoire en duplique commun aux affaires 8-54 et 10-54, à la suite de l'ordonnance de jonction, le défendeur conclut à ce qu'il

«Plaise à la Cour

lui adjuger le bénéfice des conclusions antérieurement prises en cause.»

Attendu que, entre le dépôt du mémoire en réplique et celui du mémoire en duplique, sont intervenus les quatre faits suivants :

1) parution de l'arrêté grand-ducal du 2 avril 1955 modifiant le régime de la taxe d'importation et de l'impôt sur le chiffre d'affaires des combustibles minéraux solides ;

2) parution de l'arrêté ministériel du 12 septembre 1955 abrogeant l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 concernant le fonctionnement en matière de combustibles solides de la Caisse de Compensation rattachée à l'Office Commercial du Ravitaillement, avec effet à dater du 2 avril 1955 ;

3) parution de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1955 abrogeant l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 relatif à l'importation de combustibles solides, et en déclarant libre l'importation, le Gouvernement se réservant toutefois certains droits d'intervention. Cet arrêté devait produire ses effets à partir du 1^{er} octobre 1955 ;

4) dépôt, quelques heures avant celui du mémoire en duplique, d'une requête en intervention émanant du Gouvernement luxembourgeois, tendant à ce qu'il

«Plaise à la Cour

donner acte au Gouvernement luxembourgeois de son intervention ; dire cette intervention recevable et fondée ; donner acte en outre à la

partie intervenante qu'elle soutient les conclusions de la Haute Autorité, tendant au rejet de la requête de l'Association des Utilisateurs de Charbon du Grand-Duché de Luxembourg ;

mettre les frais et dépens de la demande en intervention à charge de la partie requérante au principal».

Attendu que le demandeur au principal a contesté, dans les observations écrites qu'il a présentées en application de l'article 71, paragraphe 3 du Règlement de Procédure, le «bien-fondé de l'intervention» et que la Cour a, conformément à l'article 71, paragraphe 4, examiné la demande, après avoir entendu les parties et les conclusions de l'Avocat Général au cours des débats oraux qui ont eu lieu le 19 novembre 1955 ;

Attendu que, par ordonnance rendue le 24 novembre 1955, le Gouvernement luxembourgeois a été «reçu en son intervention», tandis que «l'examen des moyens et développements présentés dans la requête en intervention ainsi que de leur recevabilité était joint au fond» ;

qu'à l'audience du même jour, la Cour a fait savoir aux parties qu'elle accepterait jusqu'au 7 décembre 1955 «les notes de préparation de la future discussion orale que les parties estimeraient utiles de lui présenter à la suite des débats sur la demande en intervention» ;

que le requérant, usant de cette faculté, a présenté des «observations supplémentaires» le 6 décembre 1955 ;

que, dans ces observations, le requérant se réfère à celles qui ont été présentées le même jour par le Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises, dans les affaires jointes 7-54 et 9-54, et qui portent notamment sur les points suivants :

«Le Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises repousse le raisonnement développé par la Haute Autorité, dans sa duplique, et basé sur le fait que la sidérurgie luxembourgeoise n'a pas «dénoncé l'incompatibilité avec les dispositions du Traité de l'arrêté grand-ducal du 2 avril 1955» dont les effets économiques «seraient identiques à ceux de l'arrêté ministériel du 8 mars 1954». Il déclare que s'il n'a pas dénoncé à ce jour l'incompatibilité avec les dispositions du Traité du système nouveau, c'est qu'il jugeait opportun d'attendre la décision de la Cour dans le litige pendant ;

Le Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises tire au contraire de «l'attitude prise par le Gouvernement luxembourgeois qui a aboli la Caisse de péréquation» un argument en faveur de sa thèse, car cette attitude «semble indiquer qu'il éprouverait à l'égard du système antérieur pour le moins des hésitations tellement sérieuses qu'il a préféré éviter le jugement de la Cour» ;

Le Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises estime possible «qu'un des Etats de la Communauté puisse obtenir, en vertu des compétences réservées, certains effets économiques, particulièrement à finalité sociale, par un système compatible avec le Traité, alors qu'un autre système conduisant au même résultat ne serait pas conforme aux dispositions de celui-ci» ;

Le Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises réfute d'autre part les moyens du Gouvernement luxembourgeois tirés

- du défaut de qualité de la partie requérante eu égard à la nature particulière du litige ;
- de l'interprétation de l'article 4 du Traité qui ne pourrait selon l'intervenant «fournir un fondement suffisant pour un recours, ni une base suffisante pour une décision de la Cour» ;
- du fait que «les recours seraient devenus sans objet et que le Groupement serait sans intérêt à les poursuivre».

Attendu que, après le dépôt de la duplique, le 30 septembre 1955, la procédure écrite était terminée conformément à l'article 34, alinéa 1 du Règlement de la Cour ;

Attendu que, conformément à l'article 34, alinéa 1 du Règlement de la Cour, le Président a désigné, en date du 30 septembre 1955, le Juge Jacques Rueff juge rapporteur ;

Attendu que le rapport préalable prévu à l'article 34 du Règlement de Procédure a conclu à la nécessité d'une instruction ;

que la deuxième Chambre de la Cour a, par ordonnance prononcée en audience publique le 30 novembre 1955, demandé aux parties de fournir avant le 14 décembre 1955 divers renseignements écrits ;

que les parties ont fourni à la date du 12 décembre les renseignements demandés ;

Attendu que, par ordonnance du 14 décembre 1955, la deuxième Chambre de la Cour a prononcé la clôture de l'instruction et fixé au 7 janvier 1956 le délai prévu à l'article 45 du Règlement de Procédure pour la présentation par les parties de leurs conclusions écrites définitives ;

que celles-ci ont été présentées respectivement le 4 et le 7 janvier ; qu'elles confirment les conclusions antérieures ;

Attendu que, conformément à l'article 45, paragraphe 2 du Règlement de la Cour, le Président de la Cour a fixé l'audience pour la procédure orale au 1^{er} février 1956 et, en cas de besoin, aux jours suivants ;

Attendu que les audiences publiques ont été tenues les 7 et 8 février 1956 ;

Attendu qu'au cours de ces audiences les parties ont été entendues en leurs plaidoiries ;

Attendu qu'à audience du 8 février 1956 l'Avocat général a présenté les conclusions suivantes :

«Rejeter les recours pour cause d'irrecevabilité, mettre à la charge de la partie requérante les dépens, y compris les frais de l'intervention».

2. - Des moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

1) *En ce qui concerne la recevabilité*, la Haute Autorité oppose d'abord le moyen tiré du défaut de qualité de l'Association requérante.

A son avis, celle-ci n'est pas «une des entreprises de production aux termes de l'article 80, ni une association d'entreprises aux termes de l'article 48. Même si elle pouvait être considérée comme une entreprise ou un organisme de distribution au sens de l'article 80, elle ne pourrait introduire un recours que dans les cas

exceptionnels concernant les matières prévues aux articles 65 et 66 du Traité. Un recours basé sur l'article 35 (ainsi que d'ailleurs s'il était basé sur l'article 33) doit être jugé irrecevable pour défaut de qualité. Enfin l'Association requérante ne pourrait pas objecter d'avoir parmi ses membres le Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises. En effet, l'Association requérante a une personnalité distincte de la personnalité de ses membres».

Le requérant refuse la thèse selon laquelle les conditions exigées par l'article 33 seraient également exigibles en cas d'application de l'article 35:

«Attendu que si l'article 33 restreint le droit de recours y prévu aux entreprises ou associations visées à l'article 48, l'article 35 ne procède pas de façon analogue et ne limite guère les entreprises et associations habilitées à agir et à se pourvoir le cas échéant; l'absence d'un renvoi à l'article 48 est significative et dans ces conditions l'interprétation restrictive de l'article 35 préconisée par la Haute Autorité apporterait à cette disposition une limitation qui n'y est pas contenue».

A son avis, «d'après l'article 35 le droit y prévu appartient tant aux entreprises dont la définition est contenue en principe à l'article 80, qu'aux associations, notion large suivant la détermination de l'article 46».

La Haute Autorité maintient dans la duplique son interprétation de l'article 35: «Le défaut de référence expresse à l'article 48 dans l'article 35 ne semble pas un élément déterminant pour l'interprétation du texte, en raison du fait que l'article 35 ne renvoie pas non plus à l'article 46 que la requérante prétend implicitement visé. Si la référence expresse était indispensable, ainsi que la requérante semble croire, les rédacteurs du Traité n'auraient pas manqué, justement pour éliminer toute équivoque possible, de renvoyer dans le texte de l'article 35 à l'article 46 au même titre qu'ils avaient renvoyé à l'article 48 dans le texte de l'article 33».

La Haute Autorité invoque ensuite les deux arguments suivants:

a) Une même requête peut-elle avoir «pour objet deux questions distinctes»? Le défendeur pose cette question dans son mémoire en défense et précise ensuite dans la duplique que le requérant ne donne aucune preuve de la connexité entre les deux questions. Il déclare cependant qu'il «n'a pas soulevé l'irrecevabilité en la forme de la requête introductive d'instance» et qu'il «a préféré s'en remettre, sur ce point, à la sagesse de la Cour».

Le requérant répond par l'affirmative en faisant remarquer,

d'une part,

«qu'il n'existe aucune disposition interdisant à une partie de faire porter sa requête sur plusieurs chefs de demande; que pareille fin de non-recevoir ne saurait être suppléée»;

d'autre part,

«que les deux chefs de demande réunis en une seule requête présentent un caractère de connexité manifeste, quelle que soit l'attitude prise par la Haute Autorité au sujet des deux demandes»

et que ce lien de connexité l'autorise à se référer à la jurisprudence adoptée par la Cour dans l'arrêt 1-54;

b) La lettre du 27 novembre 1954 motivant le refus du défendeur ne rend-elle pas la requête 8-54 irrecevable? Le défendeur soutient d'abord qu'un tel fait nouveau comporte «la modification des conclusions initiales», ... «la modification du petitum et donc de l'objet même du litige», ... «la présentation de la part du requérant de moyens nouveaux», donc une «véritable novation de la procédure». Or, à son avis, on ne peut admettre «la prosécution de l'action sur la base de l'article 35».

Dans sa réplique, le requérant défend la recevabilité de la première requête en soutenant que «le droit au recours contre la décision implicite de refus était acquis à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 35 du Traité».

A cette réponse du requérant, le défendeur n'oppose, dans la duplique, aucun développement nouveau. Se référant à son précédent mémoire, il précise qu'il «n'a certainement pas voulu opposer une fin de non-recevoir formelle à l'action du requérant»; il admet en effet que «les remarques de la Haute Autorité ne pouvaient, en aucun cas, obtenir le résultat d'empêcher une décision de la Cour sur le fond du problème».

Ainsi, cet argument est simplement soumis à la Cour parce que «tout en n'ayant pas une portée pratique aux fins de la procédure entamée par le requérant, il présente un intérêt de principe pour l'exécutif de la Communauté qui attend les lumières de la jurisprudence de la Cour pour pouvoir en tenir compte dans son action future».

c) Le requérant a-t-il encore un intérêt juridique à poursuivre son action en justice après abrogation par l'arrêté ministériel du 12 septembre 1955 à dater du 2 avril 1955 de l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 concernant le fonctionnement en matière de combustibles solides de la Caisse de Compensation rattachée à l'Office Commercial du Ravitaillement?

La réplique étant déjà parvenue à la Cour au moment où ce fait nouveau est intervenu, la deuxième Chambre a demandé au requérant, au cours de l'instruction sus-indiquée :

«Si la réglementation que le Gouvernement luxembourgeois a substituée au système litigieux lui paraît correspondre à ce qu'il aurait obtenu si la Haute Autorité n'avait pas opposé un refus à sa demande du 20 juillet 1954.

Dans l'affirmative, en quoi consiste, à son avis, l'intérêt qu'il conserve à poursuivre son action en justice?»

A ces questions, le requérant a répondu:

«le régime nouveau instauré par le Gouvernement luxembourgeois maintient la charge spéciale et la discrimination antérieures sous une forme différente. Cependant la Caisse de Compensation étant abolie pour l'avenir, les recours tels quels introduits par l'Association sont devenus sans objet pour l'avenir;

par contre, le Gouvernement luxembourgeois ayant maintenu la Caisse de Compensation pour la période antérieure au 2 avril 1955, la question litigieuse qui est celle de la compatibilité de la Caisse avec les dispositions du Traité, reste entière pour le passé et doit être décidée par la Cour qui en détient compétence exclusive. L'intérêt de l'Association à la question se mesure au montant des majorations de compensation qui seraient dues par les utilisateurs luxembourgeois de charbon industriel pour la période en litige — 1^{er} mars 1954 au 31 mars 1955 — soit 28.171.984 francs. Pour les autres importateurs de charbon industriel du Grand-Duché, membres de l'Association, il s'agit d'un montant de 120.333 tonnes à 8 francs, soit 962.664 francs. Ce montant, compris dans le prix facturé par l'Office Commercial du Ravitaillement, a dû être payé par les utilisateurs».

2) *En ce qui concerne le moyen de violation du Traité*, le requérant expose qu'en maintenant l'Office Commercial du Ravitaillement et la Caisse de Compensation, le Gouvernement luxembourgeois a manqué à l'obligation qui résulte pour les Etats membres des dispositions de l'article 86 du Traité et que la Haute Autorité aurait dû constater ce manquement en appliquant l'article 88.

Pour démontrer la non-conformité au Traité de l'Office et de la Caisse de Compensation, il s'appuie, d'une part, sur les articles 3 b, 4 b, 4 d et 66, alinéa 7, et, d'autre part, sur l'article 4 c.

Le requérant ayant constaté que, à la suite de la décision du 7 janvier 1955, son recours «dans les limites tranchées par la décision, était devenu sans objet», il n'y a pas lieu de rapporter les arguments relatifs à la licéité, relativement au Traité, de l'Office Commercial du Ravitaillement. Les arguments concernant cet Office ne seront résumés ici que dans la mesure où ils ont une incidence sur le problème correspondant posé par la Caisse de Compensation.

Les arguments invoqués par les parties au sujet de la Caisse de Compensation rattachée à l'Office Commercial du Ravitaillement peuvent être résumés comme suit :

I. - La Caisse de Compensation serait incompatible avec les décisions prises par la Haute Autorité sur la base de l'article 63, alinéa 2, concernant le régime de prix des combustibles solides dans le marché commun.

Le défendeur répond en rappelant

«que les prix maxima sont imposés aux entreprises productrices de charbon et que la fixation de prix maxima n'empêche pas que les produits, au moment de la consommation ou dans un stade quelconque de la distribution, soient frappés par des impôts, taxes ou toute autre charge générale».

II. - La suppression de l'Office Commercial du Ravitaillement enlève à la Caisse de Compensation sa base matérielle et légale et doit entraîner la disparition de celle-ci.

Selon le requérant, «l'Office ne peut majorer le prix des combustibles que s'il est lui-même acheteur et revendeur de ces combustibles, c'est-à-dire que s'il possède le monopole de leur importation dans le Grand-Duché de Luxembourg» ;

C'est pourquoi «il résulte des considérants de la décision de la Haute Autorité du 7 janvier 1955 que celle-ci ... a eu l'intention d'abolir le monopole d'importation des combustibles solides de l'Office».

«En conséquence ... la disparition du monopole d'importation de l'Office enlève à la Caisse de Compensation sa base matérielle et légale et doit entraîner, par voie de conséquence, la disparition de celle-ci».

Le défendeur répond que sa décision du 7 janvier 1955, déclarant l'activité de l'Office incompatible avec les dispositions du Traité, «n'a rien à voir avec la licéité de la péréquation des charbons domestiques», car «la suppression du monopole, demandée par la Haute Autorité, comportait la nécessité de modifier les modalités de perception, mais ne comportait certainement pas la nécessité de supprimer aussi le système de péréquation».

III. - La Caisse de Compensation serait incompatible avec les principes de base du marché commun.

Cet argument n'a été soulevé que dans la réplique. Le requérant y expose que

«les principes de base du marché commun tel qu'il a été conçu par le Traité, doivent avoir pour effet pratique de procurer le même prix au départ à tous les utilisateurs du marché commun qui achètent le même produit de la Communauté au même producteur»

.....

«à ce prix départ ne peuvent venir s'ajouter, pour constituer le prix rendu, que les frais réels de transport et les taxes fiscales en vigueur dans chaque Etat membre.»

Or, pour le requérant, «le prélèvement ne peut être considéré comme une taxe fiscale».

Tout en faisant toutes réserves sur la recevabilité de ce moyen qui ne figure pas dans les requêtes — réserves basées sur les articles 22 du Statut de la Cour et 29 du Règlement de Procédure — le défendeur répond, dans la duplique, que

«rien n'empêche les Etats membres de frapper les industries ou les produits de la Communauté d'impôts ou de taxes pour utiliser en tout ou en partie la recette relative aux fins de la subvention des charbons domestiques».

Or, il déclare ne pas voir

«pourquoi un système purement fiscal serait admissible et, par contre, un système de péréquation ayant des effets économiques tout à fait comparables, sinon identiques, devrait être considéré comme incompatible avec les prescriptions du Traité.»

IV. - Le système de péréquation établi par la Caisse de Compensation violerait les dispositions de l'article 4 c du Traité.

Le requérant expose, dans sa lettre du 20 juillet 1954 à la Haute Autorité, puis dans la requête, que l'institution de la Caisse de Compensation en matière de combustibles solides «a entraîné l'imposition d'une charge spéciale aux utilisateurs de combustibles solides à usage non domestique».

Cette thèse est développée dans le mémoire en réplique où le requérant étudie séparément les effets du prélèvement suivant que celui-ci concerne le coke métallurgique ou le charbon industriel;

a) En ce qui concerne le coke métallurgique, il affirme, chiffres à l'appui, que «le prélèvement affecte exclusivement la sidérurgie luxembourgeoise, celle-ci étant pratiquement le seul utilisateur de ce genre de combustible dans le Grand-Duché de Luxembourg», que, par conséquent, «le Gouvernement luxembourgeois a eu l'intention précise de faire supporter à la seule sidérurgie luxembourgeoise, par l'introduction d'un prélèvement de péréquation sur le coke métallurgique, le financement de la subvention des combustibles solides à usage domestique».

b) En ce qui concerne le charbon industriel importé, le requérant affirme que le prélèvement «affecte l'exploitation d'entreprises des industries relevant de l'article 80 du Traité, à savoir les industries productrices de charbon industriel qui fournissent ce genre de combustible à l'industrie du Grand-Duché de Luxembourg». Or, il «frappe ces entreprises dans leur capacité concurrentielle à l'égard des combustibles liquides».

Le prélèvement constitue donc, à son avis, «une intervention étatique sur les prix des produits de la Communauté par le fait... de charges spéciales, intervention qui est, en elle-même, condamnée par le Traité».

Le défendeur répond que :

— en ce qui concerne l'industrie du charbon, elle ne peut être frappée d'une charge spéciale car cette industrie «n'existe pas au Luxembourg» ;

— en ce qui concerne l'industrie sidérurgique, celle-ci n'est pas seule frappée par le prélèvement, celui-ci étant imposé à toutes les industries du Luxembourg utilisatrices de charbon. Il en conclut que ce prélèvement «a un caractère incontestable de charge générale» ;

— le prélèvement n'est pas capable «en raison de son montant très limité, d'affecter les conditions de la concurrence dans le marché commun».

Dans la duplique, le défendeur, tout en admettant que «étant donné la structure industrielle du Luxembourg, les charges frappant les utilisateurs non domestiques frappent en réalité essentiellement, dans une proportion sans doute considérable, les industries sidérurgiques», se refuse à conclure «que la structure économique du Luxembourg interdise au Gouvernement toutes mesures économiques propres aux industries y compris les mesures fiscales, puisqu'elles devraient toutes être assimilées à des mesures spéciales à l'industrie sidérurgique et, pour ces motifs, interdites».

Indépendamment de la réfutation des arguments du requérant, le défendeur présente, sur divers points du Traité, l'interprétation qui lui paraît conforme à la volonté de ses rédacteurs et susceptible d'éclairer le problème de la conformité au Traité de la Caisse de Compensation :

— il propose d'abord un critère permettant de distinguer les charges spéciales des charges générales : «Il faut en premier lieu que cette subvention, aide ou charge, présente un caractère spécial, c'est-à-dire qu'elle concerne exclusivement des entreprises ou des produits de la Communauté»... «Dès que la subvention, l'aide ou la charge concerne une catégorie d'entreprises ou de produits qui dépassent, tout en les englobant, les entreprises ou les produits de la Communauté, on est en présence d'une mesure générale qui ne relève que de l'application éventuelle de l'article 67» ;

— il établit ensuite une distinction «entre les subventions, aides ou charges concernant les entreprises et celles concernant les produits de la Communauté». Dans le second cas, «toute subvention, aide ou charge spéciale applicable à un point de son circuit de distribution ne sera interdite que «si elle a pour conséquence indirecte, soit de fausser la concurrence, soit d'entraîner une faveur ou un avantage pour des entreprises de la Communauté».

— le défendeur justifie enfin son interprétation restrictive du texte de l'article 4 c par

deux arguments tirés l'un paragraphe 11 de la Convention relative aux Dispositions transitoires, l'autre de la «compétence retenue des Etats membres, notamment en matière fiscale».

Le premier argument, argument a contrario, est basé sur le fait que «la disposition vise seulement les charges grevant les produits de la Communauté eux-mêmes».

Le deuxième argument est basé sur la constatation que les Etats membres ont le droit d'augmenter ou créer des taxes ou impôts, «même s'ils frappent seulement des produits de la Communauté»; il est donc «loisible de frapper ces produits d'une charge à caractère non fiscal, qui, d'une part, aurait les mêmes effets économiques et, d'autre part, ne serait pas incompatible avec les autres interdictions établies par l'article 4».

V. - Le système de péréquation établi par la Caisse de Compensation violerait l'article 4 b du Traité.

La requête affirme que «l'institution, dans le Grand-Duché de Luxembourg, d'une Caisse de Compensation en matière de combustibles solides a entraîné ... l'établissement d'une discrimination entre les utilisateurs de combustibles solides à usage non-domestique de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et les utilisateurs luxembourgeois de ce genre de combustibles ...»

La réplique précise que cette discrimination tombe sous le coup de l'article 4 b (charge spéciale) et non de l'article 67 — action d'un Etat membre susceptible de provoquer un déséquilibre grave.

En effet, le prélèvement :

a) n'est pas un impôt: il ne sert pas «à couvrir la totalité des charges publiques» puisque l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 lui «donne une affectation spéciale et exclusive»;

b) «il ne peut non plus être considéré comme une taxe, celle-ci consistant en un prélèvement opéré sur certains individus à l'occasion d'une prestation déterminée à eux fournie par l'Administration»;

De plus, ces termes sont évités par le texte qui d'ailleurs est un arrêté «alors qu'en droit luxembourgeois une taxe ne peut être établie que par une loi en application de l'article 99 de la Constitution».

Ainsi, pour le requérant, «les perceptions réalisées à cette occasion ont la nature d'un prix et ... par conséquent, le prélèvement de péréquation ne constitue rien d'autre qu'une majoration de prix».

Le mémoire en défense réfute l'argument tiré de l'article 4 b en partant du fait que le prélèvement constitue une charge générale permise par l'article 4 c et que les différences de charges générales existant entre les pays de la Communauté ne peuvent constituer la discrimination visée par l'article 4 b.

La partie défenderesse ajoute qu'«on ne peut jamais considérer comme discrimination le fait qu'une mesure générale prise par un des Etats membres ne correspond pas aux mesures générales prises par les autres Etats membres». ... «Notamment dans le domaine fiscal et dans le domaine social des différences substantielles existent entre les législations des autres pays membres», les Etats membres étant restés souverains en ce qui concerne ces domaines.

C'est en raison de ce fait que :

— l'article 26 du Traité donne une mission d'harmonisation au Conseil de Ministres ;

— l'article 67 du Traité donne à la Haute Autorité une possibilité d'intervention «dans les hypothèses où les mesures nationales de politique économique auraient une répercussion dans la concurrence du charbon et de l'acier».

A ces arguments, la partie défenderesse ajoute dans la duplique son interprétation de la notion de discrimination. Pour elle, «la notion de discrimination interdite par l'article 4 ... telle qu'elle est notamment précisée en matière de prix par l'article 60, paragraphe 1, soit en matière de transport par l'article 70, alinéa 1, implique une différence de traitement entre gens placés dans des situations comparables. La

différence de traitement cesse donc de constituer une discrimination interdite lorsqu'elle est justifiée par une différence dans la situation respective des intéressés».

Or, «... les Gouvernements, précisément parce qu'ils sont souverains dans le domaine de la politique économique générale, peuvent appliquer des traitements différents à des catégories de populations qui se distinguent sur le plan économique et social».

En définitive, ce qui est important pour le défendeur, c'est d'examiner «si la différence de traitement instituée par un Gouvernement entre des catégories d'intéressés dans le cadre de sa politique économique fausse la concurrence dans le marché.»

L'interprétation du défendeur est complétée par sa réponse ci-dessous aux questions posées au cours de l'instruction :

«Les principales interventions de la Haute Autorité dans des matières pouvant présenter une certaine analogie avec l'objet du présent litige ont été les suivantes :

- 1) Par décision N° 25-53 (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1953, p. 83) prise au titre du paragraphe 11 de la Convention relative aux Dispositions transitoires, la Haute Autorité a décidé la suppression, la réduction ou le maintien, sous des conditions déterminées, de certaines charges spéciales imposées aux charbonnages allemands. Par décision N° 17-54 du 20 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954, p. 266), la Haute Autorité a décidé la suppression de toutes les charges spéciales imposées aux charbonnages allemands, y compris celles concernant les réductions de prix pour les livraisons aux consommateurs domestiques.

Cette suppression a été décidée en application des dispositions du paragraphe 11 de la Convention et de l'article 4 c du Traité parce qu'il s'agissait de charges spéciales imposées à des entreprises de la Communauté. Il n'y a aucune contradiction entre ces décisions et la position que la Haute Autorité a prise au sujet de la demande de l'Association des Utilisateurs de Charbon du Grand-Duché de Luxembourg.

- 2) Un arrêté ministériel, adopté en France le 30 mars 1953, avait institué un système de péréquation des charbons à usage domestique importés des autres pays de la Communauté. Cette question a formé l'objet d'une requête à la Cour de Justice du Gouvernement belge

(affaire 4-53), requête retirée par la suite. En raison de l'intervention de la Haute Autorité, certaines modifications substantielles ont été apportées au système français, afin d'éliminer des effets de discrimination incompatibles avec les prescriptions du Traité.

- 3) Par décisions N° 29-53 (*Journal Officiel de la Communauté* du 21 mai 1953, p. 129) et N° 23-54 (*Journal Officiel de la Communauté* du 31 mars 1954, p. 293) des 30 mars 1953 et 29 mars 1954, la Haute Autorité a autorisé le Gouvernement néerlandais, au titre du paragraphe 24, troisième alinéa de la Convention relative aux Dispositions transitoires à maintenir jusqu'au 31 mars 1955 une Caisse de péréquation, alimentée par un prélèvement sur la production néerlandaise de charbon.

Une autorisation semblable n'était pas nécessaire pour la Caisse de péréquation luxembourgeoise, parce qu'elle n'était pas alimentée par un prélèvement sur la production nationale de charbon et ne requérait donc aucune autorisation de la Haute Autorité au titre du paragraphe 24 sus-mentionné.

- 4) Le Gouvernement français avait au mois d'avril 1954 adopté un arrêté ayant pour but de compenser la distorsion découlant de la différence entre les frets fluviaux internes et les frets internationaux. La Haute Autorité avait signalé que le système susdit comportait des éléments de discrimination incompatibles avec les prescriptions du Traité. A la suite d'un échange de lettres, et après consultation du Conseil de Ministres au titre du paragraphe 2, 4 de la Convention, le Gouvernement français, se rendant au point de vue de la Haute Autorité, a modifié l'arrêté sus-mentionné pour éliminer du système de péréquation qu'il avait adopté tout élément incompatible avec les prescriptions du Traité.»

- 3) En ce qui concerne le moyen de violation des formes substantielles, le requérant fait valoir «en ordre subsidiaire ... que la décision implicite de refus est entachée de nullité pour violation des formes substantielles, en tant qu'elle n'est fondée sur aucun motif exprimé». Le refus explicite du défendeur étant intervenu avant le dépôt par celui-ci du mémoire en défense, la Haute Autorité ne s'est pas prononcée formellement sur ce moyen: elle a simplement fait remarquer que la décision demandée par l'Association requérante était «maintenant explicite et largement motivée, la Haute Autorité ayant clairement expliqué dans sa lettre du 27 novembre 1954 ... les raisons juridiques pour lesquelles elle ne peut accepter le point de vue de l'Association».

EN DROIT:

Attendu que la Cour, pour juger les présentes affaires, fait valoir en droit les considérations suivantes:

SUR LA RECEVABILITÉ DES REQUÊTES
N^{os} 8-54 ET 10-54

En ce qui concerne la qualité du requérant pour saisir la Haute Autorité en application de l'article 35 du Traité :

Considérant que l'article 35 ouvre aux «entreprises et associations» la faculté de saisir la Haute Autorité;

que les associations visées dans cette formule ne peuvent être que des associations d'entreprises, au sens donné au mot «entreprise» par l'article 80 du Traité pour tout le Traité;

que si en effet il n'en était pas ainsi, une association pourrait se voir reconnaître une faculté d'introduire un recours qu'aucun des membres qui la constituent n'aurait été isolément et par lui-même habilité à exercer;

qu'en l'absence d'indication contraire, le Traité n'établit pas pareille disparité de traitement entre une association et les membres dont elle est formée;

Considérant qu'il importe de rechercher si le requérant satisfait à la condition précitée;

Considérant que l'Association des Utilisateurs de Charbon du Grand-Duché de Luxembourg a été créée entre

- la Fédération des Industriels Luxembourgeois
- le Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises
- le Groupement des Négociants de Combustibles en gros
- la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois

— Monsieur Léon Brasseur, ingénieur, représentant les Usines à gaz du Grand-Duché de Luxembourg;

qu'aux termes de l'article 1 de ses statuts, elle a pour objet:

- a) de défendre et de représenter les intérêts des utilisateurs de charbon dans le cadre des objectifs poursuivis par la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;
- b) d'émettre des avis au sujet des questions intéressant les utilisateurs de charbon qui pourront lui être soumises soit par un organe quelconque de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, soit par une autre autorité quelconque;

qu'elle est aussi, comme son titre l'indique expressément, une association d'utilisateurs de charbon;

que la présence, parmi ses membres, du Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises ne modifie par ce caractère et qu'au surplus, ce Groupement a déjà présenté, pour son propre compte, un recours ayant le même objet;

que l'article 1^{er} des statuts de l'Association ne permet pas de douter qu'elle a pour objet de défendre et de représenter les intérêts de ses membres dans leur qualité d'utilisateurs de charbon et d'émettre des avis au sujet des questions intéressant les utilisateurs de charbon;

que, pour ces raisons, et sans que cette constatation préjuge les qualités requises pour former un recours en application d'autres articles du Traité, l'Association des Utilisateurs de Charbon du Grand-Duché n'est pas une des associations habilitées à saisir la Haute Autorité en application des dispositions de l'article 35;

que, de ce fait, les requêtes 8-54 et 10-54 sont irrecevables;

que, dans ces conditions, la partie requérante doit être condamnée aux dépens;

Vu les actes de procédure;

Entendu les parties principales et la partie intervenante en leurs plaidoiries;

Entendu l'Avocat général en ses conclusions;

Vu les articles 4, 33, 35, 48, 67, 80, 86, 88 du Traité;

Vu le Protocole sur le Statut de la Cour;

Vu le Règlement de la Cour ainsi que le Règlement de la Cour sur les frais de justice;

Prenant acte de la déclaration du requérant suivant laquelle, sans préjudice de la motivation de la décision prise par la Haute Autorité le 7 janvier 1955 concernant l'Office Commercial du Ravitaillement, elle considère que par suite de cette décision, son recours, dans les limites tranchées par la décision, est devenu sans objet;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête:

Dans les affaires jointes N^{os} 8-54 et 10-54:

Le recours est rejeté;

Les dépens sont mis à la charge de la partie requérante, y compris ceux de la partie intervenante.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 23 avril 1956.

PILOTTI

RUEFF

RIESE

SERRARENS

DELVAUX

HAMMES

VAN KLEFFENS

Lu en séance publique à Luxembourg, le 23 avril 1956.

Le Président:

M. PILOTTI

Le Juge rapporteur:

J. RUEFF

Le Greffier:

A. VAN HOUTTE

ÉTATS PRÉVISIONNELS
DES
DÉPENSES ADMINISTRATIVES
DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ
EXERCICE FINANCIER 1955-1956

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 23-56

**de la Commission des Présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3
du Traité arrêtant un état prévisionnel supplémentaire des dépenses
administratives de la Haute Autorité pour le quatrième exercice
financier 1955/1956**

Les Présidents des quatre Institutions de la Communauté,

Vu l'article 78, paragraphes 5 et 3 du Traité,

DÉCIDENT :

d'arrêter à francs belges 4.000.000,— le montant d'un état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Haute Autorité pour l'exercice 1955/1956 couvrant la période du 1^{er} juillet 1955 au 30 juin 1956. En conséquence, le montant des crédits ouverts à l'article 23 «Dépenses de publications et d'information» de l'état prévisionnel de cette Institution est porté à francs belges 27.400.000,—.

Cette décision a été délibérée et adoptée par la Commission à Luxembourg, le 15 juin 1956.

Le Président de la Commission

Massimo PILOTTI

Président de la Cour de Justice

**Avis de Concours pour le recrutement d'un aide-archiviste
au Secrétariat du Conseil spécial de Ministres**

Un concours général sur épreuves et sur titres est ouvert pour le recrutement d'un aide-archiviste au Secrétariat du Conseil spécial de Ministres.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

- être ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,
- être âgés de plus de 21 ans et de moins de 35 ans le 1^{er} janvier 1956,
- être titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires et en outre justifier de la possession d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement spécialisé en matière de documentation ou, à défaut, d'une expérience d'au moins 5 ans dans un service d'archives (administration publique ou privée);
- posséder une connaissance approfondie de la langue allemande et une connaissance satisfaisante d'au moins une autre langue officielle de la Communauté.

Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les candidats qui désirent y prendre part doivent adresser avant le

une demande écrite rédigée sur papier libre au Secrétaire Général du Conseil de Ministres, 3, rue Auguste Lumière, à Luxembourg (Grand-Duché), qui leur fera parvenir tous renseignements utiles sur les modalités des épreuves de ce concours et sur les formalités à remplir pour être admis à y participer.

VIENT DE PARAÎTRE:

ANNUAIRE-MANUEL

de

l'Assemblée Commune

1956

Préface du Président Pella

Toute l'activité de la Communauté depuis sa création en 1952

Au sommaire de la partie «Annuaire»:

- L'organisation et la composition des institutions de la Communauté: Assemblée Commune, Haute Autorité, Conseil spécial de Ministres et Cour de Justice.
- Les délégations étrangères accréditées, les bureaux de liaison, les représentations permanentes.

Au sommaire de la partie «Manuel»:

- L'application du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, du 25 juillet 1952 au 31 décembre 1955.
- Les rapports présentés au nom de l'Assemblée Commune.
- Les résolutions adoptées par l'Assemblée Commune.
- Les questions écrites des membres de l'Assemblée Commune et les réponses de la Haute Autorité.

Un volume 17,5×25 cms de 462 pages — Prix 100 francs belges (700 francs français).

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté Européenne*.